Quatre-vingt-dixième année. — N° 87. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 13 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 25 mars 1958 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 3518).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 avril 1958 relatif aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des services judiciaires (p. 3518).

Arrêtés portant admission à la retraite et rectificatif (officiers publics et ministériels et secrétaires de parquet) (p. 3518).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-380 du 12 avril 1958 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption, le 11 septembre 1956, entre la République du Paraguay et la République française (p. 3519).

Décrets du 12 avril 1958 portant nomination du représentant permanent et du représentant permanent adjoint de la France auprès des communautés européennes (p. 3521).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-381 du 3 avril 1958 portant modification de la nomenclature des recettes et des dépenses du budget du département de la Seine (p. 3521).

Décret du 12 avril 1958 portant nomination d'un sous-préfet (p. 3523).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (p. 3523).

Décisions portant nominations (armée de terre, réserve) (p. 3523).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 4 avril 1958 portant transfert de crédits (p. 3524).

Arrêté du 11 avril 1958 fixant le taux d'intérêt des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole (p. 3525).

Arrêté du 12 avril 1958 relatif à l'étiquetage des récipients utilisés pour le conditionnement des alcools dénaturés à usages ménagers comprenant de l'alcool méthylique (p. 3525).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés du 3 avril 1958 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 3525).

Arrêté du 9 avril 1958 fixant l'organisation des opérations électorales en vue de la constitution des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat (p. 3525).

Arrêtés portant attribution de fonctions, réintégration et affectation (architecture et jeunesse et sports) (p. 3525).

Liste d'aptitude aux fonctions administratives (enseignement du second degré) (p. 3526).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 1er avril 1958 modifiant les conditions de perception et codifiant les taxes de péages instituées en Loire maritime et sur les côtes du département de la Loire-Atlantique au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire (p. 3528).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté portant réintégration et mise en disponibilité (mines) (p. 3532).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 28 mars 1958 portant ouverture de crédits (p. 3532).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 2 avril 1958 portant création d'une régie d'avances (p. 3533).

Arrêtés des 3 et 4 avril 1958 approuvant la fusion et les statuts de sociétés mutualistes (p. 3533).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 3533).

Instruction du 10 mars 1958 relative au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial (p. 3533).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 29 mars 1958 relatif au prix de la journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique nationale des Quinze-Vingts (p. 3540).

Arrêté du 3 avril 1958 relatif aux bureaux d'adjudication et aux commissions chargées d'ouvrir les plis contenant les offres (p. 3540).

Arrêté du 3 avril 1958 complétant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rouen assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 (p. 3540).

Arrêté portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (rectificatif) (p. 3540).

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 janvier 1957 portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le conseil national de l'ordre (rectificatif) (p. 3540).

Arrêtés portant promotion et nomination (hôpitaux psychiatriques et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 3540).

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics (p. 3540).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés des 14 et 17 mars 1958 portant dissolution et retrait d'agrément de sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 3541).

Arrêtés portant promotion, titularisations, mise en disponibilité et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 3541).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 25 mars 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3542).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation féminins (p. 3542).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 3542).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne) (p. 3542).

Avis de vacance de postes (services extérieurs) (p. 3542).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nogent-sur-Seine (Aube) (p. 3542).

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique de Digne (Basses-Alpes) (p. 3542).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Castelnau-de-Médoc (Gironde) (p. 3542).

Avis de vacance de postes de rédacteur aux centres hospitaliers de Saint-Denis (Seine) et de Mâcon (Saône-et-Loire) (p. 3543).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lunéville (Meurthe-et-Moselle) (p. 3543).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise) (p. 3543).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Avis relatif à la mise en vente de projets types (p. 3543).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (janvier 1958) (p. 3543).

Annonces (p. 3544).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 75 et 76. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 4404 (*suite*) à 4479 (session 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 25 mars 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 16.356.000 F applicable au chapitre 34-03: « Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion » du budget de la présidence du conseil (I: Services civils. — A. — Services généraux) pour 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Elections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des services judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires, modifié par l'arrêté du 9 avril 1956,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n° 3 (greffiers des cours et tribunaux), n° 4 (chefs de secrétariat) et n° 5 (secrétaires de parquet) est fixée au mardi 24 juin 1958.

Art. 2. — La liste de candidats ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées à la direction du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice au plus tard le mardi 3 juin 1958.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

LÉO-HENRI FÉRIÉ.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1958: page 2628, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Lacrampe (Jean-André-Antoine), son père, démissionnaire », lire: « M. Lacrampe (Jean-André-Antoine), démissionnaire ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Trehouet, secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, du cadre latéral du tribunal de la Seine, en disponibilité depuis le 10 octobre 1957, qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions, par suite d'une invalidité de 70 p. 100 ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, est mis à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er avril 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-380 du 12 avril 1958 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Assomption le 11 septembre 1956 entre la République du Paraguay et la République française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 17 du code des douanes,

Décrète :

Art. 1er. — Le traité de commerce dont la teneur suit, signé à Assomption, le 11 septembre 1956, entre la République du Paraguay et la République française, sera publié au *Journal officiel* de la République française et mis provisoirement en application.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'Algérie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY

Signé à Assomption le 11 septembre 1956.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Paraguay, animés du désir de développer au plus haut degré les échanges commerciaux entre les deux pays, souscrivent le présent accord conformément aux stipulations suivantes :

Article Ier.

Les Parties Contractantes s'efforceront de maintenir et de promouvoir au maximum la diversification de leur commerce réciproque tout en s'attachant à faciliter, dans la mesure du possible, les importations traditionnelles des deux pays.

Articles II.

Les Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait aux droits de douane et impôts accessoires, au mode de recouvrement des droits et impôts, tant à l'importation qu'à l'exportation, au dépôt des marchandises dans les entrepôts douaniers, au mode de contrôle et d'analyse, à la classification des marchandises en douane, à l'interprétation des tarifs, ainsi qu'aux règles, formalités et charges auxquelles les opérations douanières peuvent être soumises.

Article III.

En conséquence, les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires du Paraguay ne seront pas soumis, à leur importation dans les territoires énumérés dans la lettre de ce jour de l'Ambassadeur de France et qui constitue l'annexe A du présent accord, à des droits, impôts ou charges différents ou plus élevés, ni à des règles ou formalités distinctes ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits de même nature de tout autre pays tiers.

Les produits originaires des territoires énumérés à l'annexe A du présent accord bénéficieront du même traitement à leur importation au Paraguay.

Article IV

Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'article III du présent accord, qui seront exportés du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre, ne seront pas soumis, en matière de régime douanier, à des droits, impôts ou charges différents ou plus élevés, ni à des règles ou formalités distinctes ou plus onéreuses que ceux auxquels sont ou seront soumis les produits de même nature destinés au territoire de tout autre pays tiers.

Article V.

Les avantages, faveurs, privilèges ou immunités que l'une des Parties Contractantes accorde ou accordera en matière de régime douanier, aux produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires de tout Etat tiers, ou à lui destinés, seront appliqués immédiatement et sans contrepartie, aux produits de même nature originaires du territoire de l'autre Partie Contractante ou destinés au territoire de ladite Partie.

Article VI.

Le traitement de la Nation la plus favorisée prévu dans le présent accord ne s'appliquera pas :

1° Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera aux autres territoires repris à l'Annexe A du présent Accord et non compris dans le territoire douanier français, ou que ces territoires accordent ou accorderont à la France ;

2° Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam ;

3° Aux privilèges et avantages accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par le Paraguay ou la France aux pays qui leur sont limitrophes, ainsi qu'aux privilèges et avantages du même ordre que le Paraguay accorde ou pourrait accorder à l'Uruguay ;

4° Aux avantages préférentiels qui sont ou qui pourraient être accordés par l'une des Parties Contractantes, afin de faciliter le trafic frontalier avec ses pays limitrophes ;

5° Aux avantages qui sont ou seront accordés par l'une des Parties Contractantes à d'autres Etats, pour la formation d'une union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange ;

6° Aux produits des pêcheries nationales ;

7° Aux privilèges et avantages qu'une des Parties Contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays pour organiser en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services ;

8° Aux avantages spéciaux qu'une des Parties Contractantes accorde ou accordera en vertu de l'Union de plusieurs pays dans une communauté supranationale, pour autant que ladite Partie en soit un membre constituant ou adhérent.

Article VII.

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de mesures :

a) Nécessaires à la protection de la moralité publique ;

b) Nécessaires à l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité publique ;

c) Nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux ;

d) Se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent ;

e) Imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;

f) Relatives au contrôle de l'importation ou de l'exportation d'armes, munitions ou matériels de guerre et, en cas de circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

Article VIII.

Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'article III après avoir été importés dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ne seront pas soumis à des impôts ou autres charges internes, de quelque nature qu'ils soient, distincts ou plus onéreux que ceux auxquels sont ou seront soumis les articles de même nature, provenant de tout autre pays tiers.

Article IX.

Les produits agricoles, matières premières ou articles manufacturés originaires des territoires mentionnés à l'Article III et importés dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les articles de même nature, provenant de tout autre pays tiers, pour tout ce qui concerne les lois, règlements et obligations en vigueur pour la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation desdits articles sur le marché intérieur.

Article X.

En ce qui concerne tous les impôts, droits et charges quelle qu'en soit la nature, non prévus aux Articles III, IV et VIII du présent Accord, et affectant les intérêts de l'une quelconque des Parties Contractantes, de ses nationaux ou des sociétés établies sur ses territoires, il ne sera pas appliqué, sur les territoires de l'autre Partie Contractante, de conditions moins favorables que celles qui seraient concédées, dans des situations semblables, aux intérêts de tout autre pays tiers ou de ses nationaux ou des sociétés établies sur ses territoires.

Article XI.

Les navires appartenant à l'une des Parties Contractantes jouiront dans les ports de l'autre Partie, en matière de taxes, droits, impôts, charges et avantages, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires de tout pays tiers.

Article XII.

En ce qui concerne les impôts et redevances, les règlements et autres formalités applicables au transit, les Parties Contractantes accorderont au trafic de transit en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie, un traitement non moins favorable que celui accordé au trafic en transit, en provenance ou à destination du territoire de tout pays tiers.

Article XIII.

En ce qui se réfère à l'inscription, la prorogation, la validité, le renouvellement, le transfert et la protection légale des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des raisons sociales et de la propriété intellectuelle ou artistique, il sera accordé aux nationaux de l'une des Parties Contractantes, ainsi qu'aux sociétés domiciliées sur son territoire, le même traitement, sur le territoire de l'autre Partie, que celui dont bénéficient les propres nationaux de cette dernière.

Article XIV.

Afin de donner un plus grand essor aux relations économiques entre les deux pays, les Parties Contractantes estiment d'un intérêt mutuel de développer l'importation au Paraguay de biens d'équipement d'origine française.

A cet effet, les autorités des deux pays donneront, chacun en ce qui le concerne, tout leur appui à la conclusion de contrats portant sur des biens d'équipement, en y comprenant éventuellement l'octroi de délais de payement appropriés.

Article XV.

Les spécialistes ou techniciens français qui seraient envoyés au Paraguay pour des périodes plus ou moins prolongées, afin d'assurer dans les meilleures conditions l'étude de projets économiques importants, la réalisation de fournitures de biens d'équipement ou celle d'investissements français, le tout comportant l'approbation du gouvernement paraguayen, recevront de la part de celui-ci les facilités nécessaires et adéquates, en ce qui concerne la délivrance des visas d'entrée et de séjour, et l'importation des instruments de travail qui pourraient leur servir à l'accomplissement de leur tâche spécifique.

Article XVI.

Les marchandises et produits originaires du territoire de l'une des deux Parties Contractantes pourront être acquis par l'autre Partie et destinés à d'autres pays, sans qu'il soit nécessaire au préalable, de les faire passer par le pays acheteur, dans l'observation des règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article XVII.

Au cas où l'une des Parties Contractantes adopterait toute mesure qui, même sans être en opposition avec les termes du présent accord, pourrait être considérée par l'autre Partie Contractante comme tendant à annuler ou diminuer sa portée, la Partie Contractante qui aurait adopté une telle mesure prendra en considération les objections que l'autre Partie pourrait formuler et lui fournira toutes facilités pour un échange de vues, afin d'arriver, autant que possible, à une solution qui satisfasse les deux Parties.

Article XVIII.

Le présent Accord se substitue à l'Accord commercial et de payement souscrit entre le Gouvernement de la République du Paraguay et celui de la République Française le 19 décembre 1949.

Les Parties Contractantes déclarent que l'abrogation de l'Accord du 19 décembre 1949 ne pourra pas affecter l'exécution des importations et exportations de biens d'équipement, pour la production et le payement desquelles un délai est nécessaire qui excède celui de la validité dudit accord, pour autant que ces opérations bénéficient de l'approbation des Autorités compétentes.

Article XIX.

Le présent accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes. Il entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

Valable pour cinq ans à partir de son entrée en vigueur, il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année. Il pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois.

En foi de quoi a été signé le présent accord en deux exemplaires de même teneur, en langue française et en langue espagnole, dans la ville de l'Assomption, le onze septembre mil neuf cent cinquante-six.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MAURICE CHAYET.

Pour le Gouvernement de la République du Paraguay,
Dr RAOUL SAPENA PASTOR.

AMBASSADE DE FRANCE
AU PARAGUAY

Assomption, le 11 septembre 1956.

A Son Excellence Monsieur le Docteur Raul Sapena Pastor,
Ministre des Relations Extérieures, Assomption.

Monsieur le Ministre,

Afin de compléter l'accord commercial signé ce jour entre la République Française et la République du Paraguay, et dont la présente lettre constitue l'annexe A, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les territoires mentionnés dans l'article III en ce qui concerne la France sont les suivants:

1° Territoire douanier français comprenant:

La France Métropolitaine, y compris la Corse et les Iles françaises voisines du littoral;

Les départements de l'Algérie;

Les départements d'Outre-Mer: de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

2° Territoires ou Etats formant avec la France une union douanière;

3° Territoires français d'Outre-Mer: Madagascar et ses dépendances, Iles Comores, Côte Française des Somalis, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, Terres Australes et Antarctiques françaises;

4° Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo;

5° Etablissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par les Français ou des Sociétés civiles ou commerciales françaises dans le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides;

6° Maroc.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

MAURICE CHAYET.

AMBASSADE DE FRANCE
AU PARAGUAY

Assomption, le 11 septembre 1956.

N° 53

A Son Excellence Monsieur le Docteur Raul Sapena Pastor, Ministre des Relations Extérieures, Assomption.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les Autorités françaises n'envisagent pas, jusqu'à nouvel accord entre les Parties, et sans avoir au préalable repris contact avec les Autorités Paraguayennes, d'autoriser des opérations de réexportation de produits paraguayens vers la zone dollar.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me faire savoir si réciproquement les autorités paraguayennes sont disposées à prendre un engagement identique en ce qui concerne les produits français.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

MAURICE CHAYET.

MINISTÈRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Assomption, le 11 septembre 1956.

N° 860

A Son Excellence Monsieur Maurice Chayet, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France, Assomption.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour me référer à sa note n° 53, en date de ce jour, et porter à sa connaissance que les autorités paraguayennes n'envisagent pas, jusqu'à nouvel accord, et sans avoir au préalable pris contact avec les autorités françaises, d'autoriser des opérations de réexportation de produits français vers la zone dollar.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

RAUL SAPENA PASTOR.

Décret du 12 avril 1958 portant nomination du représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Carbonnel (Eric), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Pologne, est nommé représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes. En cette qualité, M. de Carbonnel aura rang et prérogatives d'ambassadeur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 12 avril 1958 portant nomination du représentant permanent adjoint de la France auprès des Communautés européennes.

Par décret en date du 12 avril 1958, M. Mille (Jean), conseiller des affaires étrangères, est nommé représentant permanent adjoint de la France auprès des Communautés européennes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-331 du 3 avril 1958 portant modification de la nomenclature des recettes et des dépenses du budget du département de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er du décret du 13 juin 1939 relatif à la nomenclature des recettes et des dépenses des budgets du département de la Seine, de la ville de Paris et de la préfecture de police,

Décrète:

Art. 1er. — L'état A, annexé au décret susvisé du 13 juin 1939, est annulé et remplacé par l'état ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE AU DECRET DU 3 AVRIL 1958

Nomenclature, par chapitre, des recettes et des dépenses du budget du département de la Seine.

A. — **Budget ordinaire.**

I. — RECETTES

TITRE Ier. — *Ressources fiscales.*

Centimes ordinaires.
Centimes extraordinaires et pour service de la dette.
Taxes fiscales.
Attributions sur le produit des fonds communs et de divers impôts d'Etat.

TITRE II. — *Produits du domaine.*

Produits du domaine privé.
Redevances pour occupation du domaine public.

TITRE III. — *Etablissements départementaux.*

Etablissements départementaux. — Frais de séjour et de pension à la charge des collectivités publiques.
Etablissements départementaux. — Frais de séjour et de pension à la charge des particuliers ou de leurs ayants cause.
Etablissements départementaux. — Produits et revenus divers.

TITRE IV. — *Administration générale.*

Redevances pour utilisation des services publics.
Recettes diverses d'administration générale.

TITRE V. — *Hygiène et protection sanitaire et aide sociale.*

Contingents légaux de l'Etat et des communes pour les dépenses d'hygiène et protection sanitaire et d'aide sociale.
Recettes en atténuation des dépenses d'aide sociale.

TITRE VI. — *Services industriels et commerciaux ou dotés d'une comptabilité distincte.*

Recettes des services industriels et commerciaux.
Recettes des services et établissements dotés d'une comptabilité distincte.

TITRE VII. — *Contributions, subventions, fondations.*

Contributions et subventions diverses de l'Etat et des établissements nationaux.
Contributions et participations diverses des communes.
Contributions de divers collectivités et organismes et des particuliers.
Dons, legs et fondations.

TITRE VIII. — *Remboursements. — Recettes diverses.*

Remboursements pour travaux exécutés pour le compte de tiers.
Remboursements concernant la dette du département.
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance.
Remboursements divers.
Recettes diverses.

TITRE IX. — *Recettes des exercices clos.*

Recettes des exercices clos.

II. — DEPENSES

TITRE Ier. — *Dette du département.*

Service des emprunts à long terme.
Service des emprunts émis à l'étranger.
Impôts et frais concernant les emprunts départementaux.
Provision pour le service, les impôts et les frais des emprunts à long terme à réaliser.
Dette flottante.
Charges financières des avances consenties par l'Etat.

TITRE II. — *Charges des pensions.*

Subventions aux caisses des retraites intéressant le personnel de la préfecture de la Seine et charges d'allocation viagère.

TITRE III. — *Conseil général.*

Indemnités des conseillers généraux.
Frais de déplacements et de représentation.
Secours et dépenses diverses.
Contribution du département aux dépenses de matériel et d'entretien des locaux des assemblées et aux dépenses de l'imprimerie municipale et du *Bulletin municipal officiel.*

TITRE IV. — *Personnel*

Personnel administratif départemental. — Traitements.
Personnel administratif départemental. — Indemnités
Palais de justice et tribunal de commerce. — Traitements.
Palais de justice et tribunal de commerce. — Indemnités.
Parcs et domaines départementaux. — Traitements.
Parcs et domaines départementaux. — Indemnités.
Services techniques. — Traitements.
Services techniques. — Indemnités.
Chemins départementaux. — Salaires et allocations diverses.
Assainissement général. — Salaires.
Assainissement général. — Indemnités.
Défense passive. — Traitements.
Défense passive. — Indemnités.
Etablissements d'enseignement. — Traitements.
Etablissements d'enseignement. — Indemnités.
Etablissements hospitaliers. — Traitements.
Etablissements hospitaliers. — Indemnités.
Office public d'hygiène sociale. — Traitements.
Office public d'hygiène sociale. — Indemnités.
Services sociaux. — Traitements.
Services sociaux. — Indemnités.
Aide sociale à l'enfance. — Traitements.
Aide sociale à l'enfance. — Indemnités.
Protection maternelle et infantile. — Traitements.
Protection maternelle et infantile. — Indemnités.
Aide médicale. — Traitements.
Aide médicale. — Indemnités.
Aide aux personnes âgées, aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Aide à la famille. Allocations compensatrices des augmentations de loyer. Carte sociale des économiquement faibles. — Traitements.
Aide aux personnes âgées, aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Aide à la famille. Allocations compensatrices des augmentations de loyer. Carte sociale des économiquement faibles. — Indemnités.
Aide médicale aux malades mentaux. — Traitements.
Aide médicale aux malades mentaux. — Indemnités.
Archives départementales. — Traitements et indemnités. — Part du département.
Enseignement primaire. — Traitements.
Enseignement primaire. — Indemnités.
Indemnités départementales aux fonctionnaires de l'enseignement primaire.
Ecoles primaires et écoles maternelles. — Service des suppléances.
Bureaux d'assistance judiciaire. — Traitements.
Bureaux d'assistance judiciaire. — Indemnités.
Cour d'assises. — Tribunaux et justices de paix. — Traitements.
Cour d'assises. — Tribunaux et justices de paix. — Indemnités.
Coordination avec le régime général de sécurité sociale.
Participation forfaitaire du département aux dépenses de personnel inscrites au budget municipal.
Rémunération des agents de diverses administrations à raison de leur participation à des travaux intéressant le département.
Charges fiscales incombant au département au titre des émoluments payés à son personnel.
Prestations du code de la famille.

TITRE V. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Bâtiments départementaux. — Entretien.
Palais de justice et tribunal de commerce. — Entretien.
Parcs et domaines départementaux. — Entretien.
Bâtiments en location. — Loyers. — Matériel.
Mobilier départemental. — Matériel. — Impression.
Services techniques. — Matériel.
Chemins départementaux. — Matériel.
Assainissement général. — Matériel.
Défense passive. — Matériel.
Etablissements d'enseignement. — Matériel.
Etablissements hospitaliers. — Matériel.
Office public d'hygiène sociale. — Matériel.
Lutte antivénérienne
Aide sociale à l'enfance. — Matériel.
Aide sociale à l'enfance. — Frais de transport.
Protection maternelle et infantile. — Matériel.
Aide médicale. — Matériel.
Aide médicale. — Frais de transport.
Aide aux personnes âgées, aux infirmes, aveugles et grands infirmes. — Aide à la famille. — Allocations compensatrices des augmentations de loyer. — Matériel.
Aide aux personnes âgées, aux infirmes, aveugles et grands infirmes. — Frais de transport.
Aide à la famille. — Frais de transport.
Service de la vaccination. — Frais de fonctionnement.
Service des malades mentaux. — Matériel.
Service des malades mentaux. — Frais de transport.
Service des affaires nord-africaines. — Matériel.
Hébergement des sans-abris.
Archives départementales. — Matériel.
Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices. — Dépenses de fonctionnement.
Enseignement primaire. — Frais généraux.
Enseignement primaire. — Service médical.
Bureaux d'assistance judiciaire. — Matériel.
Cour d'assises. — Tribunaux et justices de paix. — Matériel.
Frais de contrôle et de surveillance. — Frais divers d'administration.
Frais d'assiette et de perception des taxes départementales.
Conseils, comités et commissions. — Dépenses de fonctionnement.
Participation forfaitaire du département aux dépenses de matériel inscrites au budget municipal.

TITRE VI. — *Police.*

Excédent des dépenses sur les recettes du budget départemental de la préfecture de police.

TITRE VII. — *Travaux.*

Immeubles départementaux. — Travaux neufs et grosses réparations.
Immeubles départementaux. — Acquisitions.
Hôpitaux psychiatriques. — Travaux neufs et grosses réparations.
Entretien des chemins départementaux.
Assainissement général. — Travaux.
Exécution de travaux d'intérêt public.
Contribution du département aux travaux d'intérêt public à la charge de l'Etat.

TITRE VIII. — *Aide sociale et dépenses sociales.*

Aide sociale à l'enfance. — Prestations et allocations diverses.
Protection maternelle et infantile. — Prestations.
Aide médicale et aide médicale aux tuberculeux. — Prestations.
Aide aux personnes âgées, aux infirmes, aveugles et grands infirmes. — Prestations.
Aide à la famille. — Prestations.

Allocation compensatrice des augmentations de loyer. — Aide aux familles dont les soutiens indispensables sont incorporés. — Centres d'hébergement de réadaptation sociale.
Aide médicale aux malades mentaux. — Prestations.
Chômage

TITRE IX. — *Versements effectués à des services industriels et commerciaux ou dotés d'une comptabilité distincte.*

Services et établissements dotés d'une comptabilité distincte.
Transports parisiens.
Service départemental d'évacuation et de traitement des ordures ménagères.
Service des habitations à loyer modéré.

TITRE X. — *Subventions, secours, allocations et divers.*

Allocations, gratifications et secours divers à des employés, agents ou ouvriers des services départementaux ainsi qu'à leurs familles.
Secours aux fonctionnaires et aux anciens fonctionnaires de l'enseignement primaire.
Allocations et secours personnels à divers titres.
Enseignement, bourses et secours d'études.
Subventions intéressant le service des malades mentaux.
Encouragement à la natalité.
Subventions intéressant l'hygiène, le travail et la prévoyance sociale.
Encouragement aux lettres, aux arts et aux sciences.
Encouragement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.
Subventions intéressant l'enseignement.
Subventions d'ordres divers. — Gratifications.
Subventions pour les dépenses ordinaires de la ville de Paris.
Subventions pour les dépenses ordinaires des communes du département.
Aménagement des lotissements.
Fêtes et réceptions.
Expositions. — Concours.

TITRE XI. — *Avances et dépenses diverses.*

Emploi de legs et de donations.
Avances aux services et établissements dotés d'une comptabilité distincte. — Remboursements. — Dépenses diverses.
Réserve pour dépenses imprévues et provisions.

TITRE XII — *Dépenses des exercices clos.*

Dépenses des exercices clos.

B. — Budget des grands travaux et des investissements.

Recettes	Dépenses.
Immeubles départementaux ressortissant à la préfecture de la Seine	Idem.
Immeubles départementaux ressortissant à la préfecture de police	Idem.
Etablissements médicaux, hospitaliers et d'aide sociale	Idem.
Etablissements scolaires	Idem.
Opérations d'urbanisme. — Voie publique et promenades	Idem.
Eaux et assainissement. — Port de Paris	Idem.
Logement	Idem.
Réseau ferré de transports en commun	Idem.
Emprunts de conversion	Idem.
Produits partiels d'emprunts. — Couvertures de frais d'émission	Dépenses générales. Frais d'émissions.
Réseau routier de transports en commun	Idem.
Communes et sociétés concessionnaires	Idem.
Défense passive	Idem.

Décret du 12 avril 1958 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 12 avril 1958, M. Duport (Jean), sous-préfet de 3e classe, en service détaché, est nommé sous-préfet de 3e classe hors cadres, en remplacement de M. Belkiri, précédemment nommé préfet.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 11 novembre 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 12 novembre et 4 décembre 1957 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de:

M. Jacques Germain, conseiller technique;

M. Alfred Largois, chargé de mission,

au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 6 avril 1958.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

PIERRE MÉTAYER.

Armée de terre (réserve).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 28 mars 1958, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Brousse (Gérard-Etienne), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de l'état-major de l'inspection des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord.

M. Bourdieu (Jean-François-Joseph), lieutenant-colonel du cadre dels adjoints administratifs des corps de troupe. Vient du commandement du bureau des archives collectives des formations métropolitaines et des T. O. A.

M. Chaborel (Eugène-Jules), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Macret (Marceau-Jérôme-Louis), commandant du recrutement. Vient du service de la mécanographie de l'armée de terre.

Subdivision autonome de la Seine.

M. Buot de L'Epine (Etienne-Louis-Marie-Léopold), capitaine de l'armée blindée-cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision autonome de la Seine.

M. Siguier (André-Paul), chef d'escadron d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision autonome de la Seine.

M. Dessonet (Roland-Emile), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision autonome de la Seine.

M. Rouvillois (Yves-Gustave), chef d'escadron du train. Vient du centre de préparation militaire de Paris.

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Peillon (Henri-Marie-Gilbert), lieutenant-colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du commandement du 7e régiment de hussards.

M. Play (Robert-Charles-Séraphin), capitaine d'artillerie. Vient de l'annexe hélicoptères de l'école de spécialisation de l'aviation légère de l'armée de terre.

M. Vinson (Joseph), capitaine d'artillerie. Vient du 25e régiment d'artillerie.

2e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions d'Amiens.

M. Debray (Pierre-Alfred-Georges-Joseph), colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du commandement de la subdivision militaire de l'Oise.

M. Le Marant de Kerdaniel (Jacques-Edmond-René-Marie-Casimir), chef d'escadron d'artillerie. Vient de l'état-major du groupe de subdivisions d'Amiens.

Subdivision autonome du Nord.

M. Siellet (Georges-Léon-Jean-Baptiste), capitaine du train. Vient du groupe de circulation routière n° 601.

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Urvoy de Portzamparc (Maurice-Stanislas-Joseph-Anne-Marie), chef d'escadron d'artillerie (B. E. M. S.). Vient de l'état-major du corps d'armée d'Alger.

M. Le Frapper (Henri-Marie), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient de l'école d'application de l'arme blindée-cavalerie.

Groupe de subdivisions de Nantes.

M de Châteaubodeau (Pierre-Stanislas-François-Xavier), lieutenant-colonel de l'arme blindée-cavalerie. Vient du commandement du 41e régiment de chasseurs d'Afrique.

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Bernard (Louis-Marie-Gustave), colonel de l'arme blindée et cavalerie (B. E. M.). Vient de l'état-major de la 5e région militaire.

Groupe de subdivisions de Tours.

M. Green de Saint-Marsault de Chatelaillon (Louis-Marie-Pierre), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient du commandement du centre d'instruction du 33e régiment d'artillerie.

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Chanson (André-Marie-Joseph), colonel d'artillerie (B. E. M., B. T.). Vient de la compagnie administrative régionale n° 5.

M. Duprat (Gabriel-Etienne), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient de la compagnie administrative régionale n° 5.

M. Jaulin (Georges-Albert-Léon), capitaine des affaires militaires musulmanes. Vient de l'état-major de la 25e division parachutiste.

Groupe de subdivisions de Toulouse.

M. Sarret (Jean-Pierre-Louis), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de la compagnie administrative régionale n° 5.

6e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

M. Halatre (Robert-Raoul-Marcel), chef d'escadron d'artillerie. Vient du 3/67e régiment d'artillerie.

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Mignotte (Marcel-Jean-Gabriel), colonel d'infanterie (B. E. M.). Vient du commandement de la subdivision militaire de Dijon.

M. de Heinzelin de Braucourt (Aymond-Robert-Jacques-Philippe), commandant du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de la 9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon.

M. Couty (Roger-Jean-Baptiste), chef d'escadron du train. Vient du 28e escadron du train.

Groupe de subdivisions de Nevers.

M. Masson (Marc-Albert), chef d'escadron d'artillerie. Vient du 4/13e régiment d'artillerie.

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Lambron (Robert-Jules), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de la 8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. Droguet (Pierre-Jean-Frédéric), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major du groupe de subdivisions de Grenoble.

M. Delecraz (Edouard-Valentin), chef d'escadron du train. Vient du groupe de transport n° 507.

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. Tourret (Narcisse), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major du commandement de l'artillerie des troupes françaises au Maroc.

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Berthezene (Henri-René), commandement du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient de l'école militaire préparatoire d'Autun.

M. Championnat (Joseph), capitaine du cadre des adjoints administratifs de corps de troupe. Vient du centre d'entraînement physique militaire du Maroc.

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Claudel (Jacques-Joseph-Augustin), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major du groupe de subdivisions de Marseille.

Subdivision autonome de la Corse.

M. Tiercelin (Jacques-Gustave), capitaine d'artillerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision autonome de la Corse.

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Alger.

M. Siméon (André-Marie-Joseph-Jérôme), capitaine de l'arme blindée-cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major du corps d'armée d'Alger.

M. Delpech (Espérandieu-Marcel-Paul-Louis-Joseph), chef d'escadron d'artillerie. Vient du 411e régiment d'artillerie antiaérienne.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR INTERARMÉES DES TROUPES FRANÇAISES DU MAROC

Bureau de recrutement du Maroc.

M. Mucchielli (Jean), capitaine du recrutement. Vient du bureau de recrutement du Maroc.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 29 mars 1958, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent;

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision autonome de la Seine.

M. Badard (Georges-Robert), colonel des transmissions. Vient de l'inspection technique du matériel des transmissions.

M. Romulus (Paul-Charles-Marius), chef de bataillon des transmissions. Vient de la direction des transmissions.

M. Douence (Jean-Yvon), capitaine des transmissions. Vient de la section technique des transmissions.

2e RÉGION MILITAIRE

Commandement et direction des transmissions.

M. Pouey (Adolphe-Joseph-Dominique-Ignace), commandant du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision « Transmissions ». Vient de la subdivision autonome de la Seine-Maritime.

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Montpellier.

M. Annen (Raymond-Auguste), chef de bataillon des transmissions. Vient du centre d'instruction des transmissions n° 98.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'article 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 55-548 du 20 mai 1955 et la loi n° 57-820 du 23 juillet 1957 relatifs au plan d'équipement de l'énergie atomique;

Vu la loi de finances pour 1958 (1re partie) n° 57-1314 du 30 décembre 1957;

Vu le décret n° 57-1387 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits de la présidence du conseil pour 1958;
Vu le décret n° 57-1393 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III: Marine marchande),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées et les crédits de payement ouverts pour 1958 au président du conseil des ministres est annulée une somme de 4 millions de francs, applicable au chapitre 62-00 « Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil (A: Services généraux).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital pour 1958, une autorisation de programme et un crédit de payement de 4 millions de francs, applicables au chapitre 63-00: « Aide à la construction navale » du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III: Marine marchande).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1958.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Taux d'intérêt des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 2 de la convention en date du 31 janvier 1912 intervenue entre l'Etat et la caisse nationale de crédit agricole;
Vu l'arrêté du 15 novembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt des bons à cinq ans de la caisse nationale de crédit agricole est fixé à 5,50 p. 100 à compter du 14 avril 1958.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Etiquetage des récipients utilisés pour le conditionnement des alcools dénaturés à usages ménagers comprenant de l'alcool méthylique.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 16 décembre 1897;
Vu le décret n° 48-794 du 5 mai 1948 portant règlement d'administration publique sur le régime des alcools dénaturés et l'emploi en franchise des alcools dans l'industrie;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 180 de l'annexe I audit code;
Vu le décret n° 58-331 du 28 mars 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Les dimensions des étiquettes et la hauteur des lettres composant la mention: « Alcool à brûler — Tout autre usage est dangereux et interdit », devant figurer sur les récipients de toute nature utilisés pour la détention et la commercialisation des alcools dénaturés à usages ménagers additionnés d'alcool méthylique, ne doivent pas être inférieures aux chiffres indiqués ci-dessous:

CONTENANCES des récipients.	DIMENSIONS des étiquettes (en centimètres).		Hauteur des lettres (en centimètres).
	Largeur.	Hauteur.	
Récipients de toute nature de plus de 200 litres	27	21	3
Récipients de toute nature de 5 litres à 200 litres inclus	12	8	0,8
Récipients de toute nature de moins de 5 litres	8	4,8	0,5

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 58-331 du 28 mars 1958 et celles du présent arrêté pris pour son application entreront en vigueur le 1er mai 1958.

Art. 3. — Le directeur général des finances de l'Algérie et le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Convocations du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 3 avril 1958, le conseil supérieur de l'éducation nationale, statuant en matière contentieuse et disciplinaire, est convoqué le lundi 28 avril, à neuf heures, au ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 3 avril 1958, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le mardi 29 avril 1958, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Organisation des opérations électorales en vue de la constitution des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;
Vu le décret n° 56-970 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat;
Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1958 portant création dans chaque académie auprès du recteur des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires soumis aux dispositions du décret n° 56-970 du 28 septembre 1956;
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires créées par l'arrêté interministériel du 6 février 1958 susvisé, compétentes à l'égard des agents de service soumis aux dispositions du décret n° 56-970 du 28 septembre 1956, est fixée au mardi 13 mai 1958.

Art. 2. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est créé par application de l'article 12 du décret du 24 juillet 1947 une section de vote dans chaque établissement d'enseignement technique administré par l'Etat.

Par application de l'article 16 du décret susvisé, il est créé un bureau de vote spécial auprès du vice-recteur, dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Architecture.

Par arrêtés en date du 26 mars 1958:

M. Hummel, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé de la construction de la nouvelle faculté de droit de l'université de Strasbourg.

M. Courtois, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé, en cette qualité, de la construction du consulat général de France à Agadir (Maroc).

M. Aureau, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, précédemment architecte ordinaire de la bibliothèque de l'Arsenal, est maintenu dans lesdites fonctions, pendant l'année 1958, pour la transformation de la galerie Sully de cette bibliothèque.

M. de Richemond, architecte des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé de l'immeuble 38, rue Pitot, à Montpellier, en remplacement de M. H Lefebvre.

M. Rateau, vérificateur des bâtiments civils et des palais nationaux, est chargé de la vérification des travaux de la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg (Bas-Rhin).

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 26 mars 1958, M. Pomies (Antonin), précédemment détaché en qualité de directeur du centre régional d'éducation physique et sportive de Voiron (Isère), est réintégré dans les cadres de l'inspection de la jeunesse et des sports et affecté, comme inspecteur de 1re classe (cadre départemental), au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère.

Ces dispositions prennent effet à compter du 12 avril 1958.

Liste d'aptitude aux fonctions administratives (enseignement du second degré).

Par arrêté du 28 mars 1958, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions administratives les fonctionnaires dont les noms suivent:

A — Chefs d'établissement.

I. — *Proviseurs.*

Auge, Cens. Dr., Pt L. Toulouse.
Bard, Cens. agr., L. Briançon.
Bazin, Prof. agr. ff. Sec Péd., C. I. E. P. Sèvres.
Benne, Cens., L. Marseille-Thiers.
Boraly, Cens. Dr., L. Lyon Le Parc ann. Perrin.
Bouce, Cens. agr., L. Cherbourg.
Blondeau, Cens. agr., L. Poitiers.
Dancer, Cens. agr., L. Charleville.
Deschamps, Cens. agr., L. Nevers.
Fabre, Cens., L. Perpignan.
Galeazzini, Cens., L. Michelet.
Gauthier, Cens. agr., L. Landerneau.
Georgel, Cens. Dr., L. Epinal annexe Gérardmer
Giraudon, Cens. agr., L. le Puy.
Groussard, Prin., C. Thonon.
Haby, Prin. agr. ff. Cens., L. Metz annexe Saint-Avold.
Hasselmann, Cens. agr., L. Valenciennes.
Horvilleur, Cens. agr., L. Chaumont.
Hugues, Cens., L. Nîmes.
Hurard, Cens. agr., L. Brive.
Kaufmant, Cens., L. m. Amiens.
Lagniel, Prin., C. Dunkerque.
Lasserez, Cens. agr., L. Deauville
Lepine, Cens., L. Marseilleveyre.
Luxembourg, Prof. agr., L. Agen.
Malhiere, Cens., L. Montluçon.
Mazille, Prin., Ec. S/Off. Strasbourg.
Merly, Cens., L. Brest.
Monget, Cens., L. Lamoricière, à Oran.
Perrin, Cens. agr., L. Auxerre.
Peuscet, Prin., C. Royan.
Roman, Prin., C. Libourne.
Royer, Prof. agr., L. Haguenau.
Seguin, Prof. agr., L. Montaigne-Bordeaux.
Sotteau, Prin., C. Aix.
Strohmann, Prin., C. Pont-à-Mousson.
Tallard, Cens. Dr. agr., S. H. A. P. E.
Ternois, Cens. agr., L. Ajaccio.
Thiebold, Prin., C. Obernai.
Veber, Cens. agr., L. Aurillac.
Verdier, Cens. agr., L. Beauvais.
Vezat, Cens. agr., L. Sens.
Villain, Cens. agr., L. Pasteur.

II. — *Directrices de lycée.*

Mme Aldax, Dce., C. Bayonne.
Mlle Alvado, Dce., C. Sétif.
Mmes Baladie, Dce., C. Montargis.
Barba, Cens., Foyer des lycéennes.
Bernard, Dce., C. Alès.
Blanchard, Dce., C. Maison-Carrée.
Boulle, Dce., C. Philippeville.
Bourdon, Dce., C. Versailles.
Mlles Cazals, Cens., L. Amiens.
Chevalley, Dce., C. Nancy
Clement, Dce., C. M. Saint-Etienne.
Mmes Collet, Dce., C Strasbourg.
Colotte, Cens. agr., L. Tournon.
Mlles Decoppet, Dce., C. Oran.
Gervais, Dce., C. Anatole-France, à Marseille.
Mme Ginez, Dce G. ch. f. Cens., L. Alger-Fromentin.
Mlle Goirand, Dce., C. Brioude.
Mmes Gromaire, Dce., C. Carpentras.
Guille, Dce., C. Dinan.
Kuntz, Prof. agr., L. Pau.
Mme Lecointe, Dce., C. Excideuil.
Mlle de Leiris, Prof. agr., L. Jules-Ferry.
Mmes Maguin, Dce., C. Nîmes.
Martin, née Boivin, Dce., C. Nantes.
Martin, née Descamps, Dce., C. Tlemcen.
Mlles Mehl, Dce., C. Colmar.
Morel, Dce., C. Valence.
Nouals, Dce., C. Blois.
Noviant, Prof. agr., L. Cl.-Monet.
Mme Patry, Dce., C. Châteauroux.
Mlles Perrin, Cens., L. Lyon-Edgar-Quinet.
Pinkard, Dce., C. Fougères.
Raynal, Cens., L. Lyon-Saint-Just.
Salvan, Dce., C. m. Castelsarrasin.
Mme Senft, Dce., C. m. Sisteron.
Mlle Tric, Dce., C. Soissons.
Mme Trojani, Dce., C. Toulon
Mlle Vechot, Dce., C. Cognac.
Mme Vidal, Dce., C. Michelet, à Marseille.
Mlle Vives, Dce., C. Auch.

III. — *Principaux.*

MM.
Auger, Prof., C. Châteaudun.
Baubaut, Prof., C. M. Versailles.
Baumont, Prof., C. Remiremont.
Bigot, Prof., E. N. Commercy.
Blanck, Prof., L. Meaux.
Bodino, Prof., C. Chinon.
Bouzou, Prof., C. Oloron.
Bretel, Prof., C. m. Uzès.
Brigaudet, Prof., C. Argentan.
Brillaud, Prof., C. Victor-Hugo à Marseille.
Chatillon, Prof., C. m. Thaon.
Chédeville, Cens., L. Lons-le-Saunier.
Chevillot, Prof., C. Beaune.
Chiron, Prof., C. Sarlat.
Christiaens, Prof., L. Vendôme.
Christy, Prof., L. Béthune
Coste, Cens., L. E. F. M. Alger.
Dalby, Dr. Et. Prof., C. m. Castelsarrasin.
Dauriac, Prof., L. Rochefort.
Deat, Prof., L. Douai.
Demaire, Prof., C. Verneuil
Desmeuzes, Prof., C. Lamballe.
Desnoux, Prof., C. Cosne.
Desprez, Prof., C. la Tour-du-Pin.
Dubor, Prof., C. m. Castelsarrasin.
Durand, Prof., L. Douai.
Espenon, Prof., L. Perpignan.
Fabiani, Prof., C. Médéa.
François, Prof. ch. f. Prin., C. Lure.
Friderich, Prof., L. Phalsbourg.
Garaudet, Prof., L. Bourg.
Garcin, Prof., L. Alger-Bugeaud.
Gardette, Prof., L. Chaptal.
Gasquet, Prof., L. Nîmes.
Gillet, Prof., L. Toulon.
Grand, Prof., L. Lamoricière à Oran.
Guiot, Prof., L. le Havre.
Guy, Prof., L. Albi.
Hulot, Prof., C. M. Lens.
Hureaux, Prof., C. M. Rethel.
Jordy, Prof., L. Fustel-de-Coulanges à Strasbourg.
Lacoste, Prof., L. Albertini à Sétif.
Lecomte, Prof., L. Béthune.
Lejaye, Prof., C. Bavay.
Lévy, Prof., L. Maison-Carrée.
Malosse, Prof., L. Talence.
Mandirac, Prof., C. M. Albi.
Massot, Prof., C. Privas.
Mathivet, Prof., L. Lons-le-Saunier.
Menard, Prof., L. Cahors.
Menudier, Prof., C. Romans.
M'Hamsadji, Prof., L. Maison Carrée.
Michon, Prof., C. Lavoisier.
Nicolai, Cens., L. Alger-Bugeaud.
Noulard, Prof., C. Eu.
Outteryck, Prof., C. la Réole.
Patin, S. G., L. Beauvais.
Pellissier, Prof., C. Issoire.
Plantin, Prof., L. Saumur.
Pirlou, Prof., C. Saint-Nazaire.
Poirier, Prof., L. Poitiers.
Regnard, Prof., C. Carpentras.
Rémy, Prof., C. Ussel.
Riedinger, Prof., Ec. S./Off. Strasbourg.
Roussiez, Prof., L. Douai.
Sage, Prof., C. Saint-Yrieix.
Taveneau, Prof., C. Saint-Nazaire.
Tournadre, Prof., C. Saint-Amand-Montrond.
Tueley, Prof., L. Lons-le-Saunier.
Vandenbrouck, Prof., L. Lille, annexe Louis-XIV.
Vert, Prof., L. Metz.
Wilhelm, Prof., C. Sarrebourg.
Yizer, Prof., L. Marseille-Thiers.

IV. — *Directrices de collège.*

Mmes Axelrad, Prof., C. Armentières.
Barba, Cens., foyer des lycéennes.
Beucler, Prof., L. Rodez.
Mlle Bidault, Prof., C. le Creusot
Mmes Bourdelle, Prof. ch. fonct. Dce, E. N. Tulle.
Bourguignon, Prof., C. Limoux.
Bourrie, Prof., C. Argenton.
Mlle Boutheon, Prof., C. Firminy.
Mmes Bruschini, Prof., C. Sidi-bel-Abbès.
Bunisset, Prof., C. Cherbourg.
Mlle Burel, Prof., L. Saint-Denis-de-la-Réunion.
Mmes Combalbert, Prof., L. Vichy.
Darcos, Prof., C. Mascara.
Dumas, Prof., C. Orange.
Girerd, Prof., E. N. G. Rouen.
Giroux, Prof., L. Amiens.
Gorse, Prof., L. Limoges.
Icchaikin, Cens., L. Troyes.
Jacquin, Prof., L. Constantine.
Kreno, S. G., L. Guingamp.
Labrousse, Prof., C. Riom.
Mmes Laffond, Prof., L. Blida.
Le Feunteun, Prof., C. Cholet.
Mlle Maillet, Prof., C. Vienne.
Mmes Malaterre, Prof., C. Saint-Flour.
Michaud, Cens., L. Lons-le-Saunier.
Migozzi, Prof., C. N. E. P. C. R. T.
Navailh, Prof., E. N. Alençon.
Pernot, Cens., L. Bourges.
Poirier, Prof., C. Carhaix.
Reichen, Prof., C. m. Pontarlier.
Schembri, Prof., C. Sétif.
Schenck, Prof., L Janson-de-Sailly.
Mlle Serres, Prof., L. Brive.
Mme Servant, Cens., L. Mende.
Mlle Trama, Prof., C. Bayonne.
Mmes Valat, Cens., L. Angoulême.
Van Der Schueren, Prof., C. Valence.
Veyer, Prof. ff. Dce. Et., C. Die.
Vidart, Prof., L. Draguignan.
Vidil, S. G., C. le Puy.

B. — Censeurs.

I. — *Personnel masculin.*

MM.
Baladie, Prof. agr., L. Louis-le-Grand.
Battin, S. G., L. Strasbourg-Kléber.
Batut, S. G., L. le Mans.
Baumont, Prof., C. Remiremont.
Ben Sussan, Prin., C. Tiaret.
Beuvry, S. G., L. Valenciennes.
Blayac, Prof., L. Saumur.

Bonneville, Prof., L. Grenoble.
Bordeaux, Prof., L. Tournon.
Borie, Prof. agr., L. Saint-Etienne.
Bourret, S. G., L. Agen.
Braun, Prof. agr., L. Strasbourg-Kléber.
Buzenet, Prof., agr., L. Toulouse-Bellevue.
Cances, S. G., L. Cahors.
Chasles, Prof., L. Saint-Lô.
Chevillot, S. G., C. Lunéville.
Chouillet, Prof. agr., L. Michelet.
Christiaens, Prof., L. Vendôme
Dauzet, Prin., C. Miliana.
Dechamps, Prof., C. Sarlat.
Dessout, Prof., L. Pointe-à-Pitre.
Doumergue, Prof., agr., L. m. Foix.
Duplessy, Prof., agr., L. Marseille-Thiers.
Durand (Hyppolite), S. G., L. Condorcet.
Dussert, Prof., L. Aurillac.
Epailly, Prof., L. Lons-le-Saunier.
Fenoy, Prof., L. Ardaillon, à Oran.
Feidt, Prof., L. Sidi-bel-Abbès.
Foache, Prin., C. Mascara.
Fontanier, S. G., L. Alençon.
Gasquet, Prof., L. Nîmes.
Golman, Prof. agr., L. Angoulême.
Grand, Prof., L. Lamoricière, à Oran.
Gros, S. G., L. Aix.
Guilhem, Prof., L. Voltaire.
Guillotin, S. G., L. J.-B.-Say, ann. Bd Soult.
Guy, S. G., L. Lons-le-Saunier.
Hautecœur, Prof., C. Orthez.
Jordy, Prof., L. Fustel-de-Coulanges, Strasbourg.
Kiffer, S. G., L. Metz.
Lafon, Prof. agr., L. Nice.
Leconte, S. G., L. Poitiers.
Le Diascorn, Prof., C. Sète.
Legrain, Prof., L. Charleville.
Lemetayer, S. G., C. Saint-Nazaire.
Lenfant, Prof., agr., L. Poitiers.
Lienhart, Prof., agr., L. Nancy.
Lonchampt, S. G., L. Chambéry.
Meffre, Prof. agr., L. Sens.
Menard, Prof., L. Cahors.
Meunier, Prof. agr., L. Clermont-Ferrand.
M'Hamsadji, Prof., L. Maison-Carrée.
Michon, Prof., C. Lavoisier.
Moisset, S. G., L. Marseille-Saint-Charles.
Namias, Prin., C. Limoux.
Pauchet, Prof. agr., L. Saint-Quentin.
Pidancet, Prof. agr., L. Cannes.
Pinguet, Prof., L. Roanne.
Pirat, Prof. agr., L. Nancy.
Pradet, S. G., L. Michelet.
Quignard, Prof., L. le Havre.
Rebotton, Prof., L. E. F. M. Tlemcen.
Ricolfi, Prof. agr., L. Cannes.
Riouall, Prin., C. Vitré.
Roussier, Prof. agr., L. Valence.
Royer, Prof. agr., L. Haguenau.
Santoni, Prof. agr., L. Voltaire.
Sarlat, Prof., L. Basse-Terre.
Scherer, Prof. agr., L. Arras.
Serrano, Prof. ch. fonct. Cens., L. Philippeville.
Servant, S. G., L. Mende.
Stoll, Prof., L. Colmar.
Tisserand, Prof., agr., L. le Puy.
Vandenbrouck, Prof., L. Lille, annexe Louis-XIV.
Viala, Prin., C. Millau.

II. — *Personnel féminin.*

Mlle Agostini, S. G., L. Marseille-Montgrand.
Mme Arnaud, S. G., C. Bayonne.
Mlle Aujac, ex-Cens., L. Caen.
Mme Baudry, Prof., Cr. Sec. Vincennes.
Mlle Beral, Prof., C. M. Albi.
Mme Billard, Dce., C. Voiron.
Mlle Borel, Dce., C. Carhaix.
Mmes Bourdelle, Prof., E. N. Tulle.
Bunisset, Prof., C. Cherbourg.
Buteau, Prof., C. Ajaccio.
Cezard, S. G., L. Grenoble
E. Claires.
Combalbert, Prof., L. Vichy.
Coquillat, Dce., C. Corbie.
Courmont, S. G., L. Lille
Mlles Courpron, S. G., C. Alès.
Delmas, Prof., C. Figeac.
Mmes Dufraisse, Dce. col. ff. Cens., L. Châlons-sur-Marne.
Dumont, Dce., C. Pontivy.
Mlle Enu, S. G. ch. f. Cens., L. Saint-Quentin.
Mlle Foiliet, Prof., C. Perpignan.
Mmes Folmer, Prof., L. Mostaganem.
Fontenat, Prof., L. Roanne.
Gad, S. G., C. Maison-Carrée.
Gargar, Prof., L. Pointe-à-Pitre.
Gatineau, S. G., C. Tours.
Gautier, S. G., L. Nice.
Gosset, Prof., L. Douai.
Griffon, Prof., C. M. Charleville.
Mlles Guiraud, S. G., C. Laval.
Jarret, S. G., L. Lyon
E. Quinet.
Jezequel, S. G., L. Nice Parc Impérial.
Mme Laffond, Prof., L. Blida.
Mlles Laffont, Prof., L. Tarbes.
Lecointe, Prof. agr., L. Hélène-Boucher.
Mme Lesselier, Prof., L. Lons-le-Saunier.
Mlle Marot, S. G., L. Bordeaux.
Mmes Monteanu, S. G., C. Tlemcen.
Navailh, Prof., E. N. Alençon.
Nere, Prof. agr., L. Hélène-Boucher.
Mlles Noviant, Prof. agr., L. Cl. Monet.
Petit, Prof., L. le Havre.
Mmes Philippot, Prof., L. Strasbourg.
Pillorget, Prof. agr., L. Alger-Fromentin.
Mlle Puyo, S. G., C. Bayonne.
Mmes Reichen, Prof., C. m. Pontarlier.
Sanz de Alba, Prof., L. Toulon.
Souyri, S. G., L. Saint-Lô.
Mlle Tetar, S. G., C. Toulon.
Mmes Travel, Prof., L. Brest.
Valmalette, S. G., C. Albi.
Vidart, Prof., L. Draguignan.

C. — **Surveillance générale.**

I. — *Personnel masculin.*

MM.
Ader, A. E., L. g. Mostaganem.
Amiel, A. E., L. g. Béziers.
Arnaud, A. E., L. g. Saint-Etienne.
Astar, P. A., L. M. Berthelot.
Boaussier, A. E. ass., L. g. Rennes.
Bernardon, A. E., C. Montargis.
Berthoumieux, A. E., L. m. Saint-Gaudens.
Billy, A. E., L. Basse-Terre.
Bodin, A. E. DR S. G., C. Nogent-le-Rotrou.
Bondeux, A. E. ff. S. G., C. Antibes.
Bonn, A. E., C. Longwy.
Bonneau, A. E., C. Saint-Jean-d'Angély.
Bouchot, A. E., CC. Boulogne
Bouhier, A. E., L. Saint-Cloud.
Brivot, A. E., C. m. Autun.
Brousse, A. E., C. g. Limoux.
Brunel, A. E., L. Buffon.
Cazamea, A. E., L. m. Foix.
Chabaud, A. E., L. Vannes.
Champion, A. E. Vire DR. S. G., C. Granville
Champion, Prof. lic., L. g. Alès.
Chante, A. E. ff. S. G., C. Lorgues.
Chay, A. E., L. Nîmes.
Chedal, A. E. ff. S. G., L. Grenoble.
Chocat, A. E., L. Arcachon.
Cohen, A. E., L. Janson de Sailly.
Cojan, A. E. Ch. S. G., L. Quimper.
Colin, Ch. E., C. g. Mascara.
Collin, A. E., C. Châtillon-sur-Seine.
Deboffe, A. E., C. m. Dunkerque.
Delchaye, A. E. DR S. G., C. m. Lillers.
Demiceli, A. E. ff. S. G., Ann. J. Decour, Saint-Denis.
Dubourget, A. E. Ch. S. G., C. Nantua.
Dupuy, A. E., L. m. Foix.
Eck, A. E. ff. M. A., C. Obernai.
Filhol, A. E., C. m. Revel.
Filpa, A. E., C. m. Pontarlier.
Foufa, A. E., L. E. F. M. Tlemcen.
Freidinger, A. E., L. Sarreguemines.
Fromage, A. E., C. g. Mascara.
Fustec, A. E. Ch. S. G., L. Brest.
Gallois, A. E., L. g. Dijon
Gama, A. E. ff. S. G., L. g. Metz.
Gargain, A. E. ass., L. Laval.
Gauthier, A. E., L. Orléans.
Gauthier, A. E., L. Tulle.
Gilbert, A. E., L. Les Sables.
Gillardeaux, A. E., L. g. Nîmes.
Giraud, A. E. ass., L. g. Saint-Quentin.
Giraudier, A. E. DR. S. G., L. Saint-Etienne.
Gobenceaux, A. E., L. Chaptal.
Gontier, A. E., C. Thann.
Grosbois, A. E., C. m. Gaillac.
Guay, A. E., L. Poitiers.
Guegano, A. E., L. Louis-le Grand.
Gueroue, Ch. E. ff. S. G., Ann. Pont-l'Abbé.
Guillon, A. E., L. La Roche-sur-Yon.
Haupais, A. E., L. Charlemagne.
Heimlinger, A. E., L. Mulhouse.
Hild, A. E., L. Carnot.
Isnard, A. E., C. Guillomin Alger
Jaeger, A. E., L. Versailles.
Jalabert, A. E., C. g. Thonon.
Jaunais, A. E., L. Alençon.
Jeandot, A. E., L. Parc-Lyon.
Jeulin, Ch. E., L. Ann. Salon.
Juliet, A. E., L. g. Brive.
Klein, A. E. ff. S. G., L. Forbach.
Labarbe, A. E., L. Montaigne-Bordeaux.
Lafuente, A. E. DR. S. G., L. Gautier-Alger.
Lagayette, A. E., L. g. Pau.
Laglaine, A. E., C. Châtellerault.
Lallement, A. E. ass., C. m. La Fère
Lassure, A. E. ff. S. G., L. g. Nice.
Lavoine, A. E., C. m. Chauny.
Legrand, Prof. lic., C. g. Villeneuve-sur-Lot.
Leinen, A. E., L. Sarreguemines.
Lepinay, A. E., L. m. Saint-Gaudens.
Leribaux, A. E., L. Cherbourg.
Liot, A. E., L. Rochefort.
Lomer, A. E., L. Janson de Sailly.
Martrez, A. E., C. Chinon.
Marchal, A. E., C. g. Commercy.
Maret, A. E. Ch. S. G., C. Thaon-les-Vosges.
Martin, A. E. Ch. S. G., L. J. Verne à Nantes.
Mattei, A. E., L. Ajaccio.
Mazeron, Ch. E., C. Saint-Dizier.
Metaye, A. E., L. Rochefort.
Moreau, A. E., C. g. Rouen.
Moreau, A. E., C. Arago.
Morin, A. E., L. g. Sens.
Nocher, A. E. ff. S. G., C. M. g. Strasbourg.
Pauly, A. E., C. Cl. g. Pamiers.
Pelinq, A. E. DR. S. G., L. Jules-Ferry, à Cannes.
Peraldi, A. E., C. Narbonne.
Perceveaux, A. E. Ch. S. G., C. Lyon-Neyret.
Perret, A. E., C. g. Bar-sur-Aube.
Postic, A. E., L. Gap.
Pris, A. E. Ch. S. G., L. g. Toulouse.
Pruvost, A. E. Ch. S. G., L. g. Saint-Quentin.
Rabemananjara, A. E. ff. S. G., L. du Raincy.
Ranger, A. E., L. Orléans.
Redde, A. E., C. la Flèche.
Remy, A. E., L. Angers.
Remy, A. E. ff. S. G., C. Sisteron.
Riste, A. E., C. m. Nyons.
Robinel (André), A. E., L. Schoelcher.
Robinel (Ernest), A. E., L. Schoelcher.
Robinot, A. E. Ch. S. G., L. g. Verdun.
Rochet, Prof. A., L. g. Lons-le-Saunier.
Rollin, A. E., L. Louis-le-Grand.
Roucoux, A. E., L. g. Laon.
Rouet, A. E., C. m. Dunkerque.
Schmitter, A. E., C. Bruyères.
Tailhade, A. E. L. Briançon, ff. S. G., C. Saint-Jean-de-Maurienne.
Tarquin, A. E. ff. S. G., L. g. Nice.
Terrazoni, A. E., L. Draguignan.
Teyssie, A. E., L. g. Rodez.
Thiot, A. E., C. Châtellerault.
Thoores, A. E., C. m. Dunkerque.
Touboul, A. E., DR. S. G., L. Henri-IV.
Tournay, A. E. DR S. G., C. m. Lens.

Touzet, A. E., L. m. Saint-Gaudens.
Triquet, A. E. Ch. S. G., C. Bruay-en-Artois.
Youenou, A. E., L. g. le Mans.
Vautrin, A. E. ff. D. Ann., Ann. Voltaire-Montreuil.
Venuti, A. E., L. Henri-IV.
Vernier, A. E. Ass., C. g. Château-Thierry.
Vuillemin, A. E., C. Lodève.
Wepierre, A. E., L. g. Digne.
Zaoui, A. E., L. Lamoricière, Oran.

II. — *Personnel féminin.*

Mmes Adam, A. E. Ch. S. G., C. Nantes.
Allègre, A. E., L. Longch. Marseille.
Mlle Alexandre, A. E., L. Chaptal.
Mmes Amis, A. E., C. Orange.
Arnaud, A. E., C. Marie-Curie, Versailles.
Arrivet, A. E., C. f. Blois.
Aubert, prof., C. f. Soissons.
Mlle Aubertin, A. E. Ch. S. G., L. f. Dijon-Brochon.
Mme Bannelier, A. E. Ch. S. G., C. f. Sens.
Mlle Bardet, A. E. DR. S. G., L. H.-Boucher.
Mmes Bardon, prof., C. f. Soissons.
Bardy, A. E. DR. L. f. Guéret.
Barlow, A. E., L. g. Grenoble.
Batlle, P. A. Tit., L. f. Reims.
Bauer, A. E. C. f. Constantine, DR. L. Ardaillon.
Mlle Beaufils, DR. S. G., C. le Dorat.
Mmes Beneteau, A. E., L. f. Toulouse.
Berlioux, A. E., C. Ussel.
Bernard, A. E. DR., C. f. Brioude.
Bodin, A. E. ff. S. G., C. Saint-Yrieix.
Mlle Bolelli, A. E. DR., L. Montg. Marseille.
Mmes Botta, A. E., L. Marseille-veyre.
Bourgeois, A. E. DR., L. Ann. Boulouris.
Mlles Boyer, A. E. DR. S. G., L. Tulle.
Breton, A. E. ff. S. G., L. Châlons.
Brochen, A. E., L. Guingamp.
Mme Busson, A. E. L. Guingamp M. A., C. Lorient.
Mlle Caizergues, A. E., C. M. Nice.
Mmes Casanova, A. E., L. Marseilleveyre.
Cassagnau, A. E., C. Pasteur, Alger.
Mlles Cassani, A. E. stag., C. Nérac.
Castell, A. E., C. E.-Quinet, Marseille.
Mmes Castagnac, A. E. ff. S. G., C. Barr.
Cojan, A. E. Ch. S. G., L. Quimper.
Coll, A. E. DR. S. G., L. f. Epinal.
Collart, A. E., L. f. Nancy.
Constantin, Ch. E., C. f. Mascara.
Cottereau, M. A. DR. S. G., C. M. Mézières.
Craman, A. E., L. f. Sens.
Dahan, A. E., L. Gseli, Oran.
Dartus, A. E., C. Montreuil.
Dary, A. E. L. Molière, DR. S. G., C. E.-Quinet.
Mlles Delmas, prof., C. f. Figeac.
Dessales, A. E., L. Saint-Etienne.
Ducher, A. E. Dr. S. G., C. f. du Puy.
Durand, A. E. Dr. S. G., C. f. Vernon.
Fabre, A. E. Dr., C. f. Lézignan.
Mmes Ferran, A. E. Dr. S. G., L. Montg. Marseille.
Fernandez, A. E., C. f. Sétif.
Mlle Ferrand, A. E., L. Racine.
Mme Fichaux, A. E., L. f. Lille.
Mlle Floch, A. E. ff. S. G. Dr., C. f. Dreux.
Mmes Foessel, A. E., L. f. Auxerre.
Franchi, A. E., L. f. Troyes.
Mlles Fuchs, Prof., C. Sainte-Marie-aux-Mines.
Gandon, A. E. Dr., L. Saint-Lô.
Mmes Gayrard, A. E., Sect. Clas. C. T. Mazamet.
Gevensan, A. E. Dr. S. G., L. m. Amiens.
Mlles Gillet, A. E. Dr. S. G., L. Meaux.
Giraud, A. E., C. f. Thonon.
Mmes Giroz, A. E., L. Jules-Ferry, Paris.
Gonzalez, A. E. Dr, C. f. Fécamp.
Mlle Gouges, A. E., C. Excideuil.
Mmes Graziani, Prof., L. f. Limoges.
Griffon, Prof., C. M. f. Charleville.
Groux, A. E., C. f. Nogent-le-Rotrou.
Guitteaud, Prof. A., L. f. Fort-de-France.
Mlles Hanras, A. E. stag. ff. S. G., L. f. Caen.
Hoffmann, A. E., C. f. Nancy.
Mmes Imbert, A. E. ff. S. G., C. M. f. Besançon.
Jacques, A. E., L. Ardaillon-Oran.
Mlles Jammet, A. E., C. Châteauroux.
Kersale, A. E. st., C. Eu.
Mmes Kieffer, A. E. st., C. f. Tourcoing.
Lacombe, A. E. st., Sect. Cl. C. T. Mazamet.
Laurain, A. E. ff. S. G., C. Dieuze.
Lebard, A. E., C. f. Oran.
Mlles Le Bot, A. E. L. Guingamp, M. I., L. f. Rennes.
Legros, Prof. A., L. Saint-Denis.
Mmes Lemelle, M. A., L. f. Roubaix.
Lemennicier, A. E. st. Ch. S. G., C. Mayenne.
Mlle Loubinoux, A. E. ff. S. G., C. Semur.
Mme Lucas, A. E. st. Ch. S. G., L. f. le Mans.
Mlle Lyet, A. E., C. Nemours.
Mmes Mace, A. E. st. Ch. S. G., C. f. Vire.
Maisani, A. E., L. Lamartine.
Marchi, A. E., C. f. Villeneuve-sur-Lot.
Mlle Martin, A. E., L. la Rochelle.
Mmes Martin, A. E., C. f. Evreux.
Masson, A. E. st., C. M. f. Chaumont.
Maubeuge, A. E., C. f. Nancy.
Mlle Maupin, A. E. st. Charolles, Dr. S. G. C. Roanne.
Mme Menu, A. E. Dr. S. G., L. f. Béthune.
Mlles Micheau, A. E., C. m. Moissac.
Monnot, A. E., L. f. Clermont.
Namos, A. E. ff. S. G., Ann. Condorcet, Nanterre.
Mmes Nenouchi, A. E., L. Racine.
Pasquier, A. E. ff. S. G., L. f. Rouen.
Peillet, A. E., C. M. f. Firminy.
Pelouse, A. E., L. m. Foix.
Piazza, A. E., C. Corté.
Mlles Planes, A. E., C. Céret.
Plantie, A. E., L. f. Cahors.
Mme Prieux, A. E., C. Bastia.
Mlle Ravenstein, A. E. Dr. S. G., C. f. Montbéliard.
Mmes Ribon, A. E., C. Batna.
Richard (H.), A. E. ff. S. G., L. f. Saint-Cloud.
Rivière, A. E., C. Cognac.
Mlle Rohan, A. E. ff. S. G., L. Enghien.
Mme Rolle, A. E., L. f. Epinal.
Mlle Romback, A. E. Dr. S. G., L. f. Epinal.
Mme Romney, A. E., L. Pointe-à-Pitre.
Mlles Rouzaud, A. E. st. ff. S. G., C. Perpignan.
Ruault, A. E. Dr., L. f. Rouen.
Salvaing, A. E., L. f. Saint-Cloud.
Sarradon, A. E. Ch. S. G., C. M. Roanne.
Mmes Saulnier, A. E., C. C. Cannes.
Sautter, A. E., C. Sophie-Germain.
Sogno, A. E., L. f. Amiens.
Soubeille, A. E. st. Dr. Direct., L. Naves, Toulouse.
Mlle Sourt, A. E. Dr. S. G., L. f. Cahors.
Mmes Talbourdeau, A. E. Q., L. Beauvais.
Taineau, Dr. S. G., C. M. f. Albi.
Taleux, A. E., C. Dunkerque.
Tarlet, A. E., C. f. Oran.
Mlles Teston, A. E., L. Saint-Etienne.
Tirard, A. E. ff. S. G., Ann. J.-B.-Say (Soult).
Toujas, Dr. S. G., C. M. f. de Vic-Bigorre.
Mmes Vacher, A. E., L. Nanterre.
Varille, A. E., L. Gseli, Oran.
Mlle Veyre, A. E., C. Mâcon.
Mme Viel, A. E., C. M. la Seyne.
Mlle Vigne, A. E. L. Digne.
Mme Villeneuve, A. E., C. M. f. Roanne.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification des conditions de perception et codification des taxes de péages instituées en Loire maritime et sur les côtes du département de la Loire-Atlantique au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les arrêtés interministériels des 13 novembre 1951, 23 octobre 1953 et 11 décembre 1953, qui ont fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1950, qui a affecté le produit des péages susvisés aux dépenses incombant à la chambre de commerce de Nantes au titre de sa concession des ouvrages et terre-pleins du port de Donges;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1951, qui a affecté le produit de ces mêmes péages aux dépenses incombant à la chambre de commerce de Nantes au titre de sa concession d'outillage public du port de Nantes;

Vu les arrêtés interministériels des 28 décembre 1953 et 16 avril 1956, qui ont fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Saint-Nazaire au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 2 octobre 1935, qui a affecté le produit de ces derniers péages aux dépenses incombant à la chambre de commerce de Saint-Nazaire au titre de sa concession d'outillage public du port de Saint-Nazaire;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1947, qui a fixé en dernier lieu le taux du péage perçu au profit des deux chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire sur les navires franchissant la barre des Charpentiers;

Vu les demandes présentées par les chambres de commerce de Nantes (délibération du 27 septembre 1957) et de Saint-Nazaire (délibération du 18 septembre 1957);

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur ces demandes, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Nantes en date du 22 août 1957 et l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Nazaire en date du 29 juillet 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 11 mars 1958;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 25 mars 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taxes de péages perçues dans chacun des ports de la Loire maritime et des côtes du département de la Loire-Atlantique situés à l'amont d'une ligne pointe de Castelli-phare du Four-phare de la Banche-pointe de Saint-Gildas, au profit des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire, sont modifiées et codifiées ainsi qu'il suit:

Il est institué trois zones de perception des péages ainsi définies:

1re zone. — Comprenant la Loire maritime, à l'amont du méridien situé à deux kilomètres à l'Ouest du phare de Paimbœuf, dans laquelle le produit des péages est acquis à la chambre de commerce de Nantes.

2e zone. — Comprenant l'avant-port, les bassins et installations du port de Saint-Nazaire, dans laquelle le produit des péages est acquis à la chambre de commerce de Saint-Nazaire.

3e zone. — Comprenant, à l'exclusion des ports du Pouliguen, du Croisic, de la Turballe, tous les ports non compris dans les 1re et 2e zones ci-dessus et dans laquelle les péages perçus sont acquis à raison des cinq huitièmes au profit de la chambre de commerce de Nantes et des trois huitièmes au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire.

A. — Droits de tonnage

Les droits de tonnage sont perçus dans chaque port, sur les navires français ou étrangers effectuant des opérations de chargement, déchargement ou transbordement de marchandises, laissant ou prenant des voyageurs et leurs bagages, suivant les tarifs indiqués ci-dessous.

Dans chacune des zones, le droit de tonnage n'est perçu qu'une fois à l'entrée ou à la sortie, suivant le cas, quel que soit le nombre des ports touchés.

Lorsqu'un navire effectue successivement des opérations dans un ou plusieurs ports de zone différente, il n'est perçu dans la deuxième zone touchée que la moitié du droit de tonnage dû dans cette deuxième zone.

Suivant l'importance de l'escale et selon que le nombre de tonnes métriques chargées, déchargées ou transbordées dans un port est inférieur à la moitié du nombre de tonneaux de jauge nette du navire ou compris entre la moitié et les trois quarts, une réduction de 50 ou de 25 p. 100 est accordée sur le droit de tonnage dû pour les opérations dans ce port.

Lorsqu'un navire faisant le service d'une ligne régulière, au sens des articles 273 et 274 du code des douanes, effectue entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année plusieurs escales dans un quelconque des ports de la même zone, il bénéficie du tarif dégressif suivant sur les droits de tonnage, cette disposition ne s'appliquant pas aux navires pétroliers:

1re, 2e, 3e escale: plein tarif.

4e et 5e escale: réduction de 50 p. 100.

A partir de la 6e escale: réduction de 75 p. 100.

Ces réductions ne sont toutefois accordées qu'à la condition que les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées lors de l'escale considérée soient soumises pour leur totalité aux taxes sur les marchandises.

Les navires effectuant exclusivement du cabotage entre les ports français de la métropole sont exempts du droit de tonnage pour lesdites opérations.

Les navires effectuant exclusivement des opérations à l'intérieur des trois zones considérées sont, pour lesdites opérations, exempts de droits de tonnage.

Dans la 1re zone, un navire dont la cargaison est composée pour plus de neuf dixièmes de houille crue, minerai de fer ou cendres de pyrite bénéficie d'une réduction de 20 p. 100 sur les droits de tonnage.

Les réductions indiquées ci-dessus ne se cumulent pas. On applique la plus avantageuse pour le navire.

	ZONE 1 (port de Nantes)	ZONE 1 (ports annexes de Nantes). — ZONE 2 (ports de la zone 3 à l'amont de la barre des Charpentiers).	PORTS de la zone 3 à l'aval de la barre des Charpentiers.
Par tonneau de jauge nette:			
Navire effectuant une navigation au cabotage international ou au long cours.....	60	56	28
Navire effectuant une navigation entre ports français de la métropole et de l'Algérie, Tunisie, Maroc.....	35	56	28

Sont exemptés des droits de tonnage:

Les navires se livrant à la pêche côtière, au remorquage, au pilotage;

Les navires de toute nature appartenant exclusivement à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique.

B. — Taxes de stationnement

Ces taxes, perçues uniquement dans la 2e zone, sont définies comme suit:

Les navires et bâtiments de mer, les bateaux de navigation intérieure, les bateaux de servitude, de travaux de pêche et de plaisance, les engins de travaux bénéficieront d'une franchise de trente jours pour séjourner dans le port.

Le jour d'arrivée et le jour de départ sont compris dans le décompte des jours de séjour, quelles que soient les heures d'arrivée ou de départ.

Passé ce délai, ils acquitteront:

1° Pour les navires et bâtiments autres que ceux en construction:

Un droit de tonnage pour leur entrée dans le port égal à 10 F par tonneau de jauge brute.

Ce droit de tonnage ne sera toutefois pas acquitté pour les navires demeurant dans le port de Saint-Nazaire directement après l'exécution d'une opération commerciale et ayant déjà acquitté un droit de tonnage lors de leur entrée.

Les bâtiments sont dits « en construction » lorsqu'ils n'ont encore jamais reçu de permis de navigation à leur entrée dans le port, jusqu'à leur première sortie;

2° Pour les navires et bâtiments, les bateaux de navigation intérieure, les bateaux de servitude, les engins de travaux, une taxe de séjour définie ci-dessous, également applicable aux bâtiments en construction, aux navires désarmés, en réparation, transformation, finition ou démolition, jusqu'au jour de leur complète disparition du port.

Le temps passé dans les formes de radoub et dans la forme-écluse utilisée comme forme de radoub sera toutefois déduit pour le calcul de la franchise ci-dessus et de l'assiette des taxes de séjour, sans interrompre par ailleurs la période de stationnement.

a) *Navires et bâtiments de mer:*

Navires et bâtiments faisant escale dans l'avant-port entre les jetées ou les bassins: en relâche ou n'effectuant aucune opération commerciale ainsi que les navires désarmés:

1 F par tonneau de jauge brute et par jour après un mois de stationnement;

2 F par tonneau de jauge brute et par jour après trois mois de stationnement.

Navires et bâtiments stationnant dans l'avant-port entre les jetées ou dans les bassins pour réparation, transformation, démolition; navires stationnant dans les bassins pour construction ou achèvement:

0,10 F par tonneau de jauge brute et par jour pour les 10.000 premiers tonneaux de jauge brute;

0,20 F par tonneau de jauge brute au-delà des 10.000 premiers tonneaux.

La jauge brute retenue est celle du navire après construction ou avant démolition. Pour les bâtiments en construction, à titre d'acompte, le versement sera calculé sur la jauge brute théorique.

Pour les navires en exploitation ayant Saint-Nazaire pour port d'attache ou d'armement, une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ci-dessus sera appliquée.

Pour les navires désarmés destinés à être démolis, la franchise d'un mois précitée n'est appliquée qu'une fois, le tarif « stationnement pour démolition » étant appliqué à partir du jour de commencement de la démolition en poste spécialisé.

b) Bateaux de navigation intérieure, engins de servitude, de travaux, de pêche, de plaisance:

1 F par mètre cube de volume compris entre le plan de flottaison à vide et le plan du plus grand enfoncement autorisé pour les bateaux affectés au transport de marchandises.

Ou pour les autres: 1 F par mètre cube de déplacement pour le plus grand enfoncement.

Exemptions.

Sont exemptés des taxes de stationnement:

1° Les navires et bâtiments appartenant en propre à l'Etat français ou au département de la Loire-Atlantique, ou employés à leurs services;

2° Les remorqueurs, bateaux de pilotage de Loire, bateaux de pêche, engins de servitude de toutes sortes effectivement exploités au port de Saint-Nazaire, à l'exclusion des engins désarmés, en stationnement, en démolition.

C. — PÉAGES SUR LES PASSAGERS

Les péages perçus sur les passagers uniquement dans la 2e zone sont les suivants:

1° *Long cours.*

Pour chaque passager de 1re classe s'embarquant ou débarquant	1.500 F
Pour chaque passager de 2e classe s'embarquant ou débarquant	1.000
Pour chaque passager de 3e classe s'embarquant ou débarquant	750
Emigrants ou indigents rapatriés par les soins des administrations coloniales ou locales, s'embarquant ou débarquant	80

2° *Cabotage international* (y compris l'Algérie).

1re classe	200 F.
2e classe	150
3e classe	75

Les taux ci-dessus sont réduits en faveur des mutilés de guerre dans la proportion ci-après.

a) 50 p. 100 pour les mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité de 25 à 50 p. 100;

b) 75 p. 100 pour les mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité de plus de 50 p. 100.

Les guides de mutilés de guerre à 100 p. 100 sont exonérés.

Les passagers auxquels s'appliquent les péages ci-dessus sont tous les occupants débarqués ou embarqués d'un navire, à l'exclusion de tous équipages ou personnels en service ou en déplacement appartenant à la marine de commerce, de pêche ou de navigation intérieure.

Au-dessous de trois ans, les enfants ne sont pas soumis à ces taxes.

A partir de cet âge, la taxe est perçue intégralement.

NOTA. — La définition des classes est celle admise pour les droits de quai.

D. — TAXES SUR LES MARCHANDISES

Les taxes ci-dessous sont appliquées aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans les ports; elles sont payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires.

La taxation à la tonne s'entend par tonne métrique de 1.000 kg pour les marchandises en vrac ou emballées, le poids à considérer étant celui retenu pour la statistique du commerce extérieur et la perception devant être effectuée par article de déclaration arrondi à la tonne supérieure.

Pour les déclarations dont le poids total n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

Pour les marchandises à la fois embarquées et débarquées au cours d'un même transport dans les ports des trois zones ci-dessus définies, et sans sortir desdites zones, la taxation est établie seulement dans le port de débarquement.

NUMEROS	TAXES DE PÉAGE SUR LES MARCHANDISES (nomenclature correspondant à celle du tarif des douanes).	UNITE	ZONE I		ZONE II	ZONE III (passe des Charpentiers.)	
			Nantes.	Ports annexes.		Amont.	Aval.
	Chapitre 1er:						
	Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, cameline et porcine	La pièce.	45	45	45	45	10
	Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine	—	30	30	30	30	5
	Chapitre 2:						
	Animaux abattus à l'état entier ou par moitié (deux moitiés constituant une pièce)	—	30	30	30	30	5
	Tous autres articles du chapitre	La tonne.	45	30	40	30	5
	Chapitres 3 et 4:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 5:						
05-19	Rogues	—	30	15	40	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 6:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 7:						
07-01 à 07-03	Légumes frais	—	75	60	40	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 8:						
08-01 à 08-09	Fruits de table frais	—	75	60	40	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 9:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 10:						
10-01 à 10-07	Céréales	—	30	15	25	30	5
	Chapitre 11:						
11-01.	Farines de céréales	—	30	15	25	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 12:						
12-01.	Graines et fruits oléagineux	—	30	15	40	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 13:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 14:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitres 15 à 21:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 22:						
22-01 A.	Eaux naturelles non distillées	—	15	15	15	30	5
22-01 C.	Glace (eau congelée)	—	30	15	40	30	5
22-02 à 22-09	Articles repris à ces numéros	—	75	60	40	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5

NUMEROS	TAXES DE PEAGE SUR LES MARCHANDISES (nomenclature correspondant à celle du tarif des douanes).	UNITE	ZONE I		ZONE II	ZONE III (passe des Charpentiers.)	
			Nantes.	Ports annexes.		Amont.	Aval.
	Chapitre 23:						
23-02.	Sons	La tonne.	30	15	40	30	5
	Tourteaux et autres résidus	—	30	15	40	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 24:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 25:						
25-01	Chlorure de sodium	—	30	15	40	30	5
25-03.	Soufre	—	30	15	40	30	5
25-05.	Sable	—	15	10	10	10	5
25-10.	Phosphates naturels	—	30	15	15	30	5
25-17 B.	Pierres concassées, graviers	—	15	10	10	10	5
25-21.	Castine et pierres à chaux	—	30	15	40	30	5
25-23.	Ciments	—	30	15	15	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 26:						
26-01 A.	Minerai de fer	—	15	10	10	30	5
26-01 B à 26-01 M.	Tous autres minerais	—	30	15	40	30	5
26-02.	Scories de forges, mâchefers, crasses, laitiers	—	30	15	40	30	5
26-03.	Mattes et scories de plomb	—	30	15	40	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 27:						
27-01.	Houille	—	23	15	15	30	5
27-09.	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	—	55	40	40	40	10
27-10.	Tous produits	—	55	40	40	40	10
27-14 B.	Coke de pétrole	—	55	40	40	40	10
27-15.	Bitumes et asphaltes	—	55	40	40	40	10
27-16.	Road oil et brai dur	—	55	40	40	40	10
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitres 28, 29 et 30:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 31:						
31-01.	Engrais organiques naturels	—	30	15	25	30	5
31-02.	Engrais azotés	—	30	15	25	30	5
31-03.	Engrais chimiques phosphatés	—	30	15	25	30	5
31-04.	Nitrate de potasse naturel	—	30	15	25	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitres 32 et 33:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 34:						
34-03.	Préparations lubrifiantes	—	55	40	40	40	10
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitres 35 à 43:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 44:						
44-03 A. 44-04 A. 44-05 A.	Bois communs bruts équarris ou sciés	—	30	15	25	30	5
44-22.	Futailles en bois	—	30	15	40	30	5
	Tous autres articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitres 45 à 67:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 68:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitres 69 à 72:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Chapitre 73:						
73-01.	Fontes brutes	—	30	15	15	30	5
73-03.	Chutes ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier	—	30	15	40	30	5
73-06.	Fers et aciers en lingots ou masses	—	30	15	15	30	5
73-10.	Barres de fer ou d'acier	—	30	15	15	30	5
73-11.	Profilés en fer ou en acier	—	30	15	15	30	5
	Tous autres articles du chapitre	—	45	30	40	30	5
	Chapitres 74 à 99:						
	Tous articles	—	45	30	40	30	5
	Colis importés isolément ne pesant pas plus de 50 kg et de plus de 20 kg (nos divers)	Le colis.	15	15	15	15	5
	Colis importés isolément ne pesant pas plus de 20 kg (nos divers)	—	12	12	12	12	5

Sont exempts de la perception de la taxe sur les marchandises:

a) Les provisions et le matériel de bord embarqués ou débarqués nécessaires à l'avitaillement, à l'armement ou au gréement des navires, à l'exception du matériel désaffecté;

b) Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, à condition qu'ils ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

c) Les poissons apportés par les navires pratiquant la pêche côtière;

d) Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

e) Les colis postaux et les sacs de dépêches de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

f) Les containers et cadres mobiles importés ou exportés vides;

g) Les marchandises empruntant le passage d'eau de Saint-Nazaire à Mindin.

E. — TAXES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE POLICE DES QUAIS, DE SAUVETAGE ET D'INCENDIE

Ces taxes, perçues uniquement dans la 2e zone, sont fixées ainsi qu'il suit:

1° 3 F par tonneau de jauge nette sur tous les navires naviguant au long cours ou au cabotage international (y compris l'Algérie);

2° 1 F par tonneau de jauge nette sur tous les navires jaugeant net 100 tonneaux et plus et faisant le grand cabotage et le petit cabotage entre Saint-Nazaire et un port français ou inversement,

Quel que soit le nombre de voyages de navires, le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées, les taxes déjà payées dans d'autres ports, les taxes ci-dessus ne subissent aucune réduction.

Exemptions.

Sont exemptés:

a) Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;
b) Les navires naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière;
c) Les navires affectés au pilotage et au remorquage;
d) Les navires entrés sur lest et repartant sur lest;
e) Les bateaux de navigation intérieure;
f) Les navires en relâche ne faisant aucune opération commerciale;
g) Les navires de croisière naviguant exclusivement pour une tournée de croisière.

Art. 2. — L'ensemble du produit des péages acquis, en vertu de l'article 1er ci-dessus, à la chambre de commerce de Nantes (péages de la 1re zone et 5/8 des péages de la 3e zone) est affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Nantes que des nouvelles obligations lui incombant:

1° Au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 8 septembre 1929, modifié par le décret du 24 février 1940 et par les arrêtés interministériels des 31 mai 1942, 26 février 1951 et 27 avril 1953 (concession de l'outillage public du port de Nantes);

2° Au titre de l'aménagement et de l'extension des terre-pleins et ouvrages prévus à l'article 1er du cahier des charges de la concession de l'établissement maritime de Cheviré dont le projet a été pris en considération par décision ministérielle du 8 juin 1956 (Travaux publics);

3° Au titre de sa participation (5/8) à l'établissement, à l'amélioration et à l'extension des ouvrages, terre-pleins et outillages prévus à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 1er avril 1958 (concession au groupement régional des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire de l' « Etablissement maritime de la Basse-Loire »);

4° Au titre de sa participation, approuvée par décision ministérielle du 20 juillet 1957 (Travaux publics), aux travaux effectués pour la lutte contre l'incendie au port pétrolier de Nantes.

Le produit des péages dont il s'agit est affecté notamment au service des emprunts que la chambre de commerce de Nantes serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses visées aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 3. — L'ensemble du produit des péages acquis, en vertu de l'article 1er ci-dessus, à la chambre de commerce de Saint-Nazaire (péages de la 2e zone et 3/8 des péages de la 3e zone) est affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Saint-Nazaire que des nouvelles obligations lui incombant:

1° Au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 9 février 1928, modifié le 17 janvier 1934 (concession de l'outillage public du port de Saint-Nazaire);

2° Au titre de l'établissement, de l'aménagement et de l'extension des terre-pleins, formes de radoub et ouvrages prévus à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 1er avril 1957 (concession des formes de radoub et de terre-pleins du port de Saint-Nazaire);

3° Au titre de l'aménagement et de l'extension des ouvrages prévus à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 13 juillet 1951, modifié par arrêté interministériel du 2 juillet 1955 (concession de la partie Sud de la base sous-marine à Saint-Nazaire);

4° Au titre de sa participation (3/8) à l'établissement, à l'amélioration et à l'extension des ouvrages, terre-pleins et outillages prévus à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 1er avril 1958 (concession au groupement régional des chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire de l' « Etablissement maritime de la Basse-Loire »).

Le produit des péages dont il s'agit est affecté notamment au service des emprunts que la chambre de commerce de Saint-Nazaire serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses visées aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 4. — Il est mis fin, à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à la perception du péage sur les navires franchissant la barre des Charpentiers au profit de la caisse commune des deux chambres de commerce. Le solde du compte de la caisse commune gérée par la commission de la Loire maritime et les perceptions postérieures à la dissolution de cette commission sont acquis aux deux chambres de commerce sur la base de la répartition indiquée ci-dessus du produit des péages de la zone 3.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur trente jours après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines.

Par arrêté en date du 3 avril 1958, il a été mis fin au détachement de M. Lesourne (Jacques), ingénieur des mines, auprès des Charbonnages de France, à compter du 1er janvier 1958.

A partir de cette même date, M. Lesourne a été réintégré dans son corps d'origine et placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de un an.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ouverture de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment ses articles 30 et 49;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant ouverture des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture);

Vu la déclaration de recettes constatant le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 609.600.000 F au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour 1958, un crédit de 609.600.000 F, applicable au chapitre 84-28: « Assainissement du marché du lait et des produits laitiers » du budget de l'agriculture.

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes constatées au titre des ressources affectées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Régies d'avances.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le protocole franco-italien du 19 septembre 1957 relatif aux ouvriers saisonniers italiens occupés en France;

Vu le protocole franco-belge du 28 septembre 1957 relatif aux transferts de la rémunération des travailleurs frontaliers et saisonniers belges occupés en France;

Vu la décision relative à la bonification des ouvriers betteraviers du 29 janvier 1958;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale une régie d'avances pour le payement des dépenses à la charge de l'Etat résultant de l'application d'un coefficient rectificateur aux salaires transférés par les ouvriers saisonniers étrangers employés à la culture de la betterave au cours de la campagne betteravière 1957-1958.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Les fonctions de régisseur d'avances sont assurées par la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière, 73, rue de Miromesnil, Paris (8e).

Art. 4. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Sociétés mutualistes.

Département du Doubs

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société fraternelle de secours mutuels des travailleurs bisontins, n° 25-50, à Besançon, avec la société mutualiste dite Mutualité familiale de Franche-Comté, n° 25-153, à Besançon.

Département des Côtes-du-Nord

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société de secours mutuels du personnel de l'hôpital psychiatrique de Plouguernevel, n° 22-118, à Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

Département de l'Hérault

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle patrons et ouvriers coiffeurs de Montpellier, n° 34-267, à Montpellier, avec la société mutualiste dite L'Interprofessionnelle, n° 34-771, à Montpellier.

Département de la Loire-Atlantique

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Pharmaciens de la Loire-Atlantique, n° 44-357, à Nantes, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Vieillevigne, n° 44-47, à Vieillevigne.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle amicale des artilleurs de Saint-Nazaire, n° 44-646, à Saint-Nazaire (maison de la mutualité).

Département de la Marne

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Germaine, n° 51-341, à Germaine, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des enfants d'Alsace-Lorraine, n° 51-60, à Reims.

Département de la Sarthe

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de Thorigné, n° 72-58, à Thorigné, avec la société mutualiste dite Caisse opérations chirurgicales des mutualistes du département de la Sarthe et des départements limitrophes, n° 72-512, au Mans.

Département de la Seine

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste de la maison de la famille française, n° 75-4789, à Paris (9e), 28, place Saint-Georges.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 avril 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société d'entr'aide des mutualistes à l'étranger, n° 75-4788, à Paris (5e), 24, rue Saint-Victor.

Commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er avril 1958, ont été nommés membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation, en qualité de représentants du régime d'assurance vieillesse des professions libérales:

Me Collet (titulaire).

Mes Ratier, Castaing, Casaubon, Chochillon, Godchot, Juisam, Lépine, Tabourdeau, Valat, Courbis et Voinier (suppléants).

Instruction du 10 mars 1958 relative au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

GENERALITES

(1) Il résulte des dispositions de l'article 3 du code de la sécurité sociale et des articles 61 et 62 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, que les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale. Cette organisation, qui doit être définie par décret, assure aux agents permanents de ces collectivités et établissements, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes à celles du régime général des assurances sociales, sans que les avantages de même nature, déjà accordés antérieurement au 1er juillet 1946, puissent être réduits ou supprimés.

Le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 (*Journal officiel* du 6 mars 1951) a fixé, en application des textes précités, le régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. Le décret du 2 mars 1951 a été modifié par des décrets des 9 juin 1953 (*Journal officiel* du 17 juin 1953 et rectificatif, *Journal officiel* du 2 juillet 1953), 16 novembre 1954 (*Journal officiel* du 19 novembre 1954), 19 septembre 1955 (*Journal officiel* du 21 septembre 1955 et rectificatif, *Journal officiel* du 2 novembre 1955) et du 20 janvier 1956 (*Journal officiel* du 24 janvier 1956 et rectificatif, *Journal officiel* du 10 février 1956). Il a été étendu dans les départements d'outre-mer par un décret n° 55-260 du 14 février 1955 (*Journal officiel* du 16 février 1955).

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de ces décrets. Elle se substitue aux précédentes instructions du 6 août 1951 (*Journal officiel* du 15 août 1951 et rectificatif, *Journal officiel* du 25 août 1951) et du 14 février 1955 (*Journal officiel* du 16 février 1955 et rectificatif, *Journal officiel* du 12 mai 1955).

CHAMP D'APPLICATION DU DECRET DU 2 MARS 1951

(2) Le décret du 2 mars 1951 est applicable aux agents qui satisfont aux deux conditions suivantes:

1° Etre au service d'un département, d'une commune ou d'un établissement public départemental ou communal n'ayant pas le caractère industriel ou commercial;

2° Etre investi d'un emploi permanent.

L'article 1er du décret précise que sont considérés comme investis d'un emploi permanent, les agents titulaires rémunérés sur des crédits budgétaires de personnel et consacrant à leur emploi la plus grande part de leur activité.

Ce texte reprend les termes de l'article II (I, 1°) du règlement d'administration publique du 5 octobre 1949 relatif à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui définit les services susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit à pension.

(3) Sont donc exclus du domaine d'application du décret:

1° Les personnels des établissements publics, départementaux et communaux présentant un caractère industriel ou commercial;

2° Les agents des autres collectivités locales qui ne sont pas susceptibles d'être affiliés à la caisse nationale de retraite, c'est-à-dire:

a) Les agents stagiaires, auxiliaires et contractuels;

b) Les agents rémunérés sur des crédits de travaux ou de matériel;

c) Les agents titulaires ne consacrant pas à leur emploi la plus grande part de leur activité, c'est-à-dire les agents titularisés dans un emploi permanent à temps incomplet. Tel serait le cas du secrétaire de mairie qui, en dehors de ses fonctions municipales, exercerait une autre profession constituant sa principale activité.

La notion de « la plus grande part de l'activité » d'un agent doit s'entendre par référence à celle qui a été admise par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites. Cet organisme a décidé qu'il y a lieu de se référer à la notion retenue pour l'admission des fonctionnaires de l'Etat au bénéfice de la législation générale des pensions civiles de l'Etat.

Seuls, les agents des collectivités locales dont l'emploi nécessite une durée hebdomadaire de travail au moins égale à trente-six heures pourront donc être considérés comme consacrant à leur emploi la plus grande part de leur activité.

(4) On notera que le champ d'application du décret du 2 mars 1951 tel qu'il est précisé ci-dessus est plus large que celui des statuts du personnel des communes et des établissements publics communaux (loi n° 52-432 du 28 avril 1952 et code de l'administration communale), des sapeurs-pompiers communaux professionnels (décret n° 53-170 du 7 mars 1953), du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré (décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954) et du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (décret n° 55-683 du 20 mai 1955). Ces différents statuts ne s'appliquent, en effet, qu'aux agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet (quarante-cinq heures par semaine), alors que le décret du 2 mars 1951 exige seulement que les intéressés consacrent à leur emploi la plus grande part de leur activité (trente-six heures par semaine).

(5) Le décret du 2 mars 1951 vise les assurances maladie, maternité, décès et invalidité. Il n'apporte aucune modification au régime de retraites des agents des collectivités locales.

(6) Il est applicable sur le territoire de la France métropolitaine (y compris les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. Par contre, il ne concerne pas les collectivités locales d'Algérie.

PREMIERE PARTIE

Différents régimes susceptibles d'être appliqués aux agents des collectivités locales.

(7) Les agents permanents des collectivités locales qui ne sont pas affiliés à la caisse nationale de retraites ou à un régime spécial de retraites, restent soumis au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

(8) Quant aux agents qui sont affiliés à la caisse nationale de retraites ou à un régime spécial de retraite, le décret prévoit qu'ils doivent être soumis en matière d'assurances maladie, maternité, décès et invalidité (soins) à l'un des régimes suivants:

A. — Affiliation au régime général.

B. — Affiliation à un régime spécial lorsque celui-ci existait à la date du 6 octobre 1945.

C. — Affiliation à un régime mixte (intervention du régime général pour le service des prestations en nature, celui des prestations en espèces étant assuré directement par la collectivité).

Les caractéristiques de ces trois régimes sont précisées ci-dessous. Un paragraphe D traitera des dispositions communes aux différents régimes.

A. — RÉGIME GÉNÉRAL

1° *Agents en activité.*

(9) Ce régime comporte l'affiliation des agents permanents de la collectivité au régime général des assurances sociales pour le service des prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et décès et des prestations en nature de l'asurance invalidité.

Dans ce cas, le taux de la double cotisation d'assurances sociales est fixé à 6 p. 100 du salaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale (arrêté du 16 octobre 1946) dans la limite du plafond. Ce taux est porté à 7 p. 100 dudit salaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (arrêté du 3 février 1948). La double contribution est répartie, en principe, à raison de 3 p. 100 part patronale et 3 p. 100 part ouvrière et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à raison de 3 p. 100 part patronale et 4 p. 100 part ouvrière.

(10) L'article 2 (§ 2) du décret du 2 mars 1951 prévoit que les prestations des assurances sociales doivent être imputées sur les prestations correspondantes accordées aux intéressés par la collectivité en application du statut ou du règlement qui leur est applicable.

Il en résulte, notamment, que si la collectivité maintient à ses agents, en cas de maladie, la totalité ou la moitié de leur traitement pendant une certaine période, elle doit déduire de cet avantage le montant de l'indemnité journalière de maladie qui est servie aux intéressés pendant la même période par la caisse primaire de sécurité sociale. Il doit en être de même pour les prestations en espèces des assurances maternité et décès.

(11) Lorsque ces avantages étaient accordés par une collectivité à ses agents, avant l'affiliation de ceux-ci aux assurances sociales, la collectivité doit prendre en charge une fraction de la cotisation ouvrière en compensation de l'économie qu'elle réalise du fait de l'imputation des prestations des assurances sociales sur lesdits avantages. Le décret du 2 mars 1951 n'apporte donc, sur ce point, aucune modification aux dispositions précédemment en vigueur.

En particulier, il convient d'admettre, comme par le passé, qu'une collectivité, qui servait à ses agents en cas de maladie le traitement entier pendant trois mois et le demi-traitement pendant les trois mois suivants et accordait à ses agents du sexe féminin des congés de maternité, doit prendre en charge 25 p. 100 de la cotisation ouvrière afférente aux risques maladie, maternité, décès et invalidité (soins).

(12) Bien entendu, l'affiliation des agents permanents d'une collectivité au régime général des asurances sociales ne fait pas obstacle à l'attribution à ces agents, dans les conditions précisées ci-après (4e partie, dispositions diverses), d'avantages complémentaires s'ajoutant aux prestations servies par les caisses de sécurité sociale.

2° *Retraités.*

(13) Les agents retraités qui étaient, en dernier lieu, au service d'une collectivité dont le personnel en activité est affilié au régime général ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion dont l'époux était, en dernier lieu, au service d'une telle collectivité, bénéficient, pour eux et pour leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie. Ces prestations leur sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence.

Aux termes de l'article 3 du décret du 2 mars 1951, ces prestations ne sont accordées qu'aux retraités et aux veuves âgés d'au moins soixante ans ou à compter de la date à laquelle ils atteignent cet âge. Les intéressés n'ont à verser aucune cotisation.

Les retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion qui exercent une activité professionnelle salariée sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité et reçoivent les prestations de ce régime.

(14) Les agents retraités pour invalidité (ou qui étaient reconnus en état d'invalidité temporaire au moment de leur admission à la retraite) ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature, quel que soit leur âge et quel que soit le taux de leur incapacité de travail, dans les conditions prévues à l'article 6 *ter* du décret du 2 mars 1951 modifié. Ces prestations leur sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence.

B. — Régime spécial

(15) Le décret du 2 mars 1951 n'apporte pas de modification aux principes qui régissent les régimes spéciaux. Ces régimes doivent être définis par un règlement particulier assurant aux agents et à leurs ayants droit des avantages équivalents, pour chaque risque dans son ensemble, aux prestations du régime général des assurances sociales, sans que les prestations de même nature accordées antérieurement au 1er juillet 1946 puissent être réduites ou supprimées. Le règlement doit également prévoir les conditions dans lesquelles les prestations en nature sont attribuées aux retraités qui étaient, en dernier lieu, au service de la collectivité intéressée et aux veuves titulaires d'une pension de réversion dont l'époux était, en dernier lieu, au service de ladite collectivité.

(16) En ce qui concerne l'organisation du régime spécial, l'article 4 (§ 2) du décret du 2 mars 1951 prévoit que les prestations sont servies soit directement par la collectivité ou l'établissement, soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste. Une combinaison des deux systèmes peut également être adoptée; par exemple, le service direct des prestations en espèces par la collectivité ou l'établissement et le service des prestations en nature par une société mutualiste.

C. — Régime mixte

(17) L'article 5 du décret du 2 mars 1951 a prévu un troisième système inspiré du régime institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret du 31 décembre 1946. Ce système comporte l'affiliation au régime général pour le service des prestations en nature et le service direct des prestations en espèces par la collectivité ou l'établissement intéressé (en ce qui concerne l'invalidité temporaire, voir infra, n° 35).

Il est signalé que le régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat a fait l'objet d'une importante instruction générale du 1er août 1956 (*Journal officiel* du 3 août 1956) à laquelle les collectivités pourront se reporter sur les points précisés ci-dessous.

1° *Prestations en nature.*

a) Agents en activité.

(18) Les prestations en nature des assurances maladie et maternité sont servies aux intéressés, dans les conditions du droit commun, par la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés.

(19) La cotisation des agents et celle des collectivités sont égales aux cotisations prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire, actuellement, 2,50 p. 100 des émoluments, dans la limite du plafond.

(20) Les établissements hospitaliers qui accordaient directement des soins gratuits à leurs agents, à la date du 1er juillet 1946, peuvent prendre en charge une partie de la cotisation ouvrière correspondant à ces soins.

Bien entendu, cette mesure ne saurait se justifier dans le cas où les dispositions statutaires qui assuraient la gratuité des soins prévoyaient en contrepartie la récupération par l'établissement de la totalité des prestations servies par les caisses de sécurité sociale (cf.: notamment décret du 17 avril 1943, art. 85, en ce qui concerne les hôpitaux et hospices publics).

(21) L'assiette des cotisations est identique, depuis le 1er janvier 1955, à celle des cotisations du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat.

Les émoluments soumis à cotisation comportent donc, dans la limite du plafond, le traitement budgétaire brut soumis à retenue pour pension augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale dégressive.

(22) En ce qui concerne les agents en congé de maladie, de longue durée ou de maternité, les règles suivantes doivent être appliquées:

a) Lorsque l'agent bénéficie du traitement entier, la cotisation précomptée continue d'être calculée sur les émoluments entiers, dans la limite du plafond;

b) Lorsque l'agent ne perçoit que son demi-traitement, aucune cotisation n'est due si la rémunération mensuelle entière est inférieure au plafond mensuel.

Dans le cas contraire, la cotisation est assise, dans la limite du plafond, sur la différence entre la moitié de la rémunération mensuelle et le taux maximum des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général (soit la moitié du plafond de rémunération soumis à cotisation ou, à compter du trente et unième jour d'arrêt de travail, les deux tiers de cette rémunération si l'agent a au moins trois enfants à charge).

(23) Les règles définies au *b* du paragraphe précédent sont applicables à l'agent en disponibilité d'office pour maladie qui perçoit son demi-traitement (art. 567 du code de l'administration communale, art. 80 du statut du personnel des établissements hospitaliers, art. 66 du statut du personnel des offices publics d'H. L. M., art. 156 du statut des sapeurs-pompiers communaux professionnels) ainsi qu'à l'agent en disponibilité qui ne bénéficie que des prestations en espèces de son régime de sécurité sociale (art. 5 [§ 2 *bis*] et art. 6 *bis* du décret du 2 mars 1951).

(24) Les cotisations sont versées, dans les conditions ordinaires, à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

(25) *Notification aux caisses primaires des congés statutaires.* — Il est signalé que les assurés sont dispensés, dans certains cas, de la participation aux frais de 20 p. 100 (ticket modérateur), notamment pour les traitements entraînant une interruption de travail pendant une période continue supérieure à trois mois.

Afin que les caisses primaires soient en mesure d'apprécier si les agents des collectivités locales ayant adopté le régime mixte peuvent bénéficier de ces dispositions, les collectivités doivent notifier systématiquement à la caisse primaire dont relèvent leurs agents les décisions accordant les congés statutaires de maladie et de longue durée, ainsi que les mises en disponibilité d'office avec maintien du demi-traitement (art. 567 du code de l'administration communale; art. 80 du statut du personnel des établissements hospitaliers; art. 66 du statut du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré; art. 156 du statut des sapeurs pompiers communaux professionnels), dès lors que ces décisions font apparaître une interruption continue de travail supérieure à trois mois.

Ainsi doivent être notifiées aux caisses primaires non seulement les décisions autorisant un arrêt de travail supérieur à trois mois, mais également les décisions qui ont accordé à un agent déterminé des congés d'une durée inférieure lorsque cet agent a été autorisé par ces décisions successives à interrompre ses fonctions pendant plus de trois mois de suite.

L'attention des collectivités est tout particulièrement appelée sur l'intérêt qui s'attache à ces notifications, qui doivent comporter l'indication du numéro d'immatriculation de l'intéressé. En effet, l'inobservation de cette prescription risquerait de priver les agents se trouvant dans cette situation du bénéfice de l'exonération du ticket modérateur.

b) Retraités.

(26) Les agents retraités qui étaient, en dernier lieu, au service d'une collectivité dont le personnel en activité est affilié au régime général pour les prestations en nature seulement (régime mixte), ainsi que les veuves titulaires d'une pension de reversion, dont l'époux était, en dernier lieu, au service d'une telle collectivité, bénéficient, quel que soit leur âge, pour eux et pour leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie.

Les agents retraités pour invalidité (ou qui étaient reconnus en état d'invalidité temporaire au moment de leur admission à la retraite) ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature, quel que soit leur âge et quel que soit le taux de leur incapacité de travail, dans les conditions prévues à l'article 6 *ter* du décret du 2 mars 1951 modifié.

Ces prestations sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale de la résidence des intéressés.

(27) En contrepartie, les intéressés doivent verser à la caisse primaire de sécurité sociale (ou à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) une cotisation égale à celle dont sont redevables les fonctionnaires de l'Etat retraités (soit, actuellement, 1,75 p. 100 du montant de la pension dans la limite du plafond).

Ce versement doit être fait dans les quinze jours de chaque trimestre civil pour le traitement écoulé. Lorsque les intéressés n'acquittent pas régulièrement les cotisations dont ils sont redevables, le service des prestations est suspendu.

(28) Les collectivités supportent une contribution d'un montant égal. A cette fin, l'arrêté du 8 décembre 1952 prévoit que, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, les caisses primaires de sécurité sociale doivent faire parvenir à chacune des collectivités locales intéressées un état indiquant le montant des cotisations de sécurité sociale qui leur ont été versées au cours du trimestre écoulé par les agents retraités de la collectivité et les veuves d'agents titulaires d'une pension de reversion. Cet état est certifié exact par l'agent comptable de la caisse primaire de sécurité sociale et visé par le directeur de la caisse.

Les collectivités doivent verser à la caisse primaire de sécurité sociale, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'état prévu au précédent alinéa, une somme égale à celle qui figure sur ledit état.

Lorsqu'un retraité a été successivement au service de plusieurs collectivités locales, la charge de la contribution incombe à la collectivité au service de laquelle l'intéressé était en dernier lieu.

(29) Il est précisé que les retraités et les veuves titulaires d'une pension de reversion qui exercent une activité professionnelle salariée, sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité et reçoivent les prestations de ce régime. Ils n'ont donc pas à verser de cotisations sur leur pension (sauf si leur activité professionnelle est insuffisante pour leur ouvrir droit aux prestations au titre de cette activité).

2° *Prestations en espèces.*

(30) Les prestations en espèces des assurances maladie, maternité et décès sont liquidées et payées directement par les collectivités ou établissements dont relèvent les intéressés, dans les conditions définies par un règlement approuvé par arrêté préfectoral.

Ces prestations ne peuvent être inférieures à celles prévues par le régime général des assurances sociales, ni supérieures à celles attribuées aux fonctionnaires de l'Etat.

(31) Précisons, toutefois, que les prestations en espèces dues en cas de maladie sont fixées par l'article 5, paragraphe 2 *bis*, du décret du 2 mars 1951 modifié dont les dispositions sont obligatoires pour toutes les collectivités ayant adopté le régime mixte de sécurité sociale.

En cas de maladie, l'agent permanent qui a épuisé ses droits à une rémunération statutaire, mais qui remplit les conditions prévues par le régime général des assurances sociales pour avoir droit à l'indemnité journalière de l'assurance maladie, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants:

« 1° La moitié (ou les deux tiers si l'agent a au moins trois enfants à charge) du traitement et des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

« 2° La moitié (ou les deux tiers si l'agent a au moins trois enfants à charge), soit de l'indemnité de résidence perçue au moment de l'arrêt de travail s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, de la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'agent, son conjoint ou les enfants à sa charge résident depuis l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas;

« 3° La totalité des avantages familiaux. »

La somme des éléments visés au 1° et 2° ci-dessus ne peut excéder les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales (soit la moitié de la rémunération maximum soumise à cotisation ou les deux tiers de cette rémunération lorque l'agent a au moins trois enfants à charge).

La décision d'accorder ou de maintenir le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie à un agent qui a épuisé ses droits à une rémunération statutaire est prise par la caisse primaire de sécurité sociale. La décision de la caisse est immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement intéressé auxquels elle s'impose.

(Voir aussi l'instruction générale du 1er août 1956, nos 68 à 79).

(32) Lorsque l'agent continue à bénéficier d'avantages statutaires, mais que ceux-ci sont inférieurs au montant des prestations en espèces de l'assurance maladie, telles qu'elles sont définies ci-dessus, l'intéressé doit recevoir une indemnité différentielle égale à la différence entre les prestations en espèces et les avantages statutaires. Ce sera le cas, par exemple, de l'agent classé dans les échelles inférieures de traitement, ayant trois enfants et se trouvant en congé de maladie à demi-traitement.

Dans ce cas, sans que l'intéressé ait à en faire la demande et sans intervention de la caisse primaire, la collectivité prend elle-même la décision d'accorder l'indemnité différentielle, après s'être assurée que l'agent remplit les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre aux prestations en espèces de l'assurance maladie.

(33) En ce qui concerne l'assurance décès, il est précisé que les textes relatifs au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat prévoient que le capital décès au taux majoré ne peut être servi au titre d'agents ayant dépassé l'âge de soixante ans, que la liste des attributaires de cette prestation est limitative ainsi que l'énumération des éléments de rémunération susceptibles d'être pris en compte pour le calcul du capital et qu'en aucun cas l'invalidité, même totale, permanente ou définitive n'est assimilée au décès pour l'ouverture du droit. Les délibérations ne sauraient donc valablement prévoir des dispositions plus favorables au profit des agents ou de leurs ayants-droit.

Le texte de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 modifié, concernant le capital décès du régime des fonctionnaires de l'Etat est reproduit en annexe. Les modalités d'application de cet article sont précisées par l'instruction du 1er août 1956 nos 95 à 133.

(34) Pour faciliter l'application des dispositions ci-dessus, un règlement type à l'usage des collectivités désirant appliquer à leur personnel le régime mixte est annexé à la présente instruction.

D. — Dispositions communes

1° *Invalidité temporaire.*

(35) Quel que soit le régime de sécurité sociale adopté par la collectivité, les agents permanents relevant de la caisse nationale de retraites ou d'un régime spécial de retraites bénéficient des dispositions de l'article 6 *bis* du décret du 2 mars 1951 modifié relatives à l'invalidité temporaire.

Ces dispositions, analogues à celles déjà prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat, ont pour objet de faire bénéficier de l'assurance invalidité, dans les conditions prévues par le régime général des assurances sociales, les agents atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail et qui ne peuvent reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite au titre du régime de la caisse nationale de retraites ou de leur régime spécial de retraites.

Les prestations en espèces (allocation d'invalidité temporaire) sont liquidées et payées par la collectivité employeur. Les prestations en nature sont à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale ou du régime spécial dont relève l'intéressé pour le service desdites prestations.

Le texte de l'article 6 *bis* du décret du 2 mars 1951 modifié en dernier lieu par le décret du 20 janvier 1956 est reproduit en annexe. Pour les modalités d'application, on pourra se reporter à l'instruction générale du 1er août 1956, nos 81 à 94.

2° *Notification des mises à la retraite.*

(36) Les collectivités (à l'exception de celles qui ont conservé un régime spécial) devront, à compter de la date de publication de la présente instruction, notifier aux caisses primaires de sécurité sociale auxquelles les intéressés sont affiliés les décisions d'admission et de mise à la retraite de leurs agents permanents. Il est nécessaire, en effet, que les caisses primaires soient informées de ces décisions étant donné les modifications qui en résultent dans la situation des intéressés au regard de la sécurité sociale.

La notification, qu'il convient d'effectuer dès que l'admission ou la mise à la retraite est prononcée, doit indiquer les nom, prénoms, adresse et numéro d'immatriculation de l'intéressé, la date de l'admission ou de la mise à la retraite et le régime auquel sont soumis les agents permanents de la collectivité (régime général ou régime mixte).

DEUXIEME PARTIE

Détermination du régime applicable.

(37) *Premier cas.* — La collectivité n'avait pas institué de régime spécial d'assurance maladie-maternité en faveur de son personnel avant le 6 octobre 1945.

Deux hypothèses doivent être examinées:

a) Les agents permanents de la collectivité ne sont pas affiliés à la caisse nationale de retraites ou à un régime spécial de retraites.

Dans ce cas, les intéressés restent soumis au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

b) Les agents permanents de la collectivité sont affiliés à la caisse nationale de retraites ou à un régime spécial de retraites.

La collectivité a le choix entre deux régimes:

1° Régime général (V. *supra* n° 9 et s);

2° Régime mixte (V. *supra* n° 17 et s).

(38) *Deuxième cas.* — La collectivité avait institué un régime spécial d'assurance maladie-maternité en faveur de son personnel avant le 6 octobre 1945.

La collectivité a le choix entre trois régimes:

1° Maintien du régime spécial (V. *supra* n°s 15 et 16);
2° Régime général (V. *supra* n° 9 et s);
3° Régime mixte (V. *supra* n° 17 et s).

(39) *Changement de régime.* — Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, seuls les régimes spéciaux existant à la date du 6 octobre 1945 peuvent être maintenus. Aucun nouveau régime spécial ne peut donc être créé. Il ne serait pas possible non plus de remettre en vigueur un régime spécial qui aurait cessé de fonctionner pendant une certaine période.

De plus, en cas de refus ou de retrait d'approbation du règlement particulier d'un régime spécial, l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée doit, dans un délai de six mois, prendre une nouvelle délibération tendant à l'affiliation des agents permanents soit au régime général, soit au régime mixte. Si aucune délibération n'a été prise dans le délai de six mois, les agents permanents de la collectivité sont affiliés au régime général avec effet du premier jour du mois civil suivant l'expiration dudit délai.

(40) Il est, par contre, toujours possible à une collectivité de passer d'un régime spécial au régime général ou au régime mixte, ou encore de passer du régime général au régime mixte ou du régime mixte au régime général.

(41) NOTE. — Il est rappelé qu'en application de l'article 4 du décret du 19 septembre 1955, les agents permanents des collectivités n'ayant pas usé de leur droit d'option avant le 21 mars 1956 devaient être affiliés au régime général — s'ils ne l'étaient pas déjà — avec effet du 1er avril 1956. Cette disposition ne fait d'ailleurs pas obstacle au droit pour les collectivités de passer ultérieurement au régime mixte.

TROISIEME PARTIE

Mode d'approbation des règlements.

(42) PREMIER CAS. — *Adoption ou maintien du régime général.*

La délibération prise à cet effet n'est soumise à aucune approbation particulière. Elle devient exécutoire quinze jours après la date de son dépôt à la sous-préfecture.

Toutefois, lorsqu'une précédente délibération, régulièrement approuvée, avait prévu l'affiliation des agents permanents de la collectivité au régime mixte ou à un régime spécial, l'approbation devra être retirée dans les mêmes formes, c'est-à-dire par arrêté préfectoral ou interministériel selon le cas.

(43) Par ailleurs, la collectivité dont les agents sont affiliés au régime général peut leur accorder des avantages complémentaires s'ajoutant aux prestations servies par le régime général, dans les conditions qui sont précisées ci-après (V. *infra* n°s 52 et 53).

DEUXIÈME CAS. — *Maintien d'un régime spécial.*

(44) Les assemblées délibérantes des collectivités désirant maintenir à leurs agents permanents le bénéfice d'un régime spécial existant antérieurement au 6 octobre 1945 ont dû prendre une délibération expresse à cet effet avant le 21 mars 1956 (cf. *supra* n° 41) et transmettre au préfet, en vue de son approbation par arrêté interministériel, le règlement particulier définissant les modalités de fonctionnement du régime spécial et les prestations servies.

Toute délibération portant modification du règlement particulier doit être approuvée dans les mêmes formes. Elle doit être adressée par le préfet en trois exemplaires au ministre de l'intérieur (direction de l'administration générale, départementale et communale, 3e bureau), ou, s'il s'agit du personnel d'un établissement public hospitalier, en quatre exemplaires au ministre de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau).

Pour le cas de refus ou de retrait d'approbation, V. *supra* n° 39.

TROISIÈME CAS. — *Adoption du régime mixte.*

(45) Les règlements pris à cet effet, par l'assemblée délibérante, doivent être approuvés par arrêté préfectoral. En vue de leur approbation, ils doivent être transmis à la préfecture en trois exemplaires (quatre exemplaires s'il s'agit d'un établissement hospitalier), accompagnés d'un nombre égal d'exemplaires du statut du personnel ou de la déclaration de l'autorité locale qualifiée attestant que les agents en cause ne bénéficient d'aucun avantage statutaire quelconque.

Il appartient au préfet de consulter le trésorier payeur général, le directeur régional de la sécurité sociale et, s'il y a lieu, le directeur départemental de la population.

Une fois les avis consultatifs ainsi connus, la décision doit être prise par le préfet. Elle doit viser lesdits avis et, en cas de refus d'approbation, doit être motivée.

(46) Lorsqu'une précédente délibération, régulièrement approuvée, avait prévu le maintien d'un régime spécial, le retrait de cette approbation devra être prononcé dans les mêmes formes, c'est-à-dire par arrêté interministériel, sans préjudice de l'approbation par arrêté préfectoral du nouveau règlement portant application du régime mixte.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUXIÈME ET TROISIÈME CAS

(47) Les délibérations fixant ou modifiant les règlements particuliers (régime spécial ou régime mixte), ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu une approbation expresse dans les formes prévues par le décret du 2 mars 1951 et exposées ci-dessus.

En effet, les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 69 de la loi municipale du 5 avril 1884 relatives à l'approbation tacite des délibérations des conseils municipaux à l'expiration d'un certain délai à dater du dépôt desdites délibérations à la préfecture (code de l'administration communale, art. 49), ne peuvent recevoir application en l'espèce, le Conseil d'Etat ayant émis l'avis, le 8 février 1950, que ces dispositions ne sont pas applicables aux délibérations non visées à l'article 68 de de la loi du 5 avril 1884 (code de l'administration communale, art. 47) et qui ont été soumises à approbation en vertu de textes ultérieurs.

Ceci vise également les délibérations des commissions administratives des hôpitaux et hospices qui sont soumises au même régime en application de l'article 10 de la loi du 21 décembre 1941.

L'approbation des nouveaux réglements ou des modifications apportées aux réglements (régime spécial ou régime mixte) doit donc être expresse et les dispositions nouvelles ne peuvent entrer en vigueur à une date antérieure à celle de la décision d'approbation.

(48) Il est précisé, néanmoins, que lorsqu'un règlement se réfère purement et simplement à certaines dispositions, nettement déterminées, du régime général des assurances sociales ou du régime des fonctionnaires, toute modification apportée aux dispositions de ces régimes visées par le règlement devient applicable, avec la même date d'effet, aux agents permanents bénéficiaires dudit réglement.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions diverses.

1° *Service des prestations en cas de changement de régime.*

(49) En cas d'affiliation à l'organisation générale de la sécurité sociale, soit pour les prestations en nature et en espèces (régime général), soit pour les prestations en nature seulement (régime mixte) du personnel d'une collectivité précédemment soumis à un régime spécial, les prestations dont le service incombe désormais au régime général (prestations en nature et en espèces ou prestations en nature seulement, selon le cas) doivent être servies par la caisse primaire de sécurité sociale dès la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Il en est de même en cas de passage du régime mixte au régime général.

Inversement lorsqu'une collectivité dont le personnel était affilié à l'organisation générale pour l'ensemble des prestations en nature et en espèces, décide de soumettre ce personnel au régime mixte, régime comportant le service direct des prestations en espèces par la collectivité, la caisse primaire de sécurité sociale cessera le service des prestations en espèces à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, ces prestations devant être prises en charge par la collectivité à partir de cette date.

2° *Titularisations rétroactives.*

(50) Lorsqu'un agent non titulaire d'une collectivité dont les agents titulaires bénéficient d'un régime spécial ou du régime mixte, est titularisé dans un emploi permanent avec effet rétroactif, la rétroactivité ne joue pas en matière d'assurances sociales, sauf en ce qui concerne l'attribution du capital décès. Le changement de régime prend effet au premier jour du mois suivant la date de la décision de titularisation.

La caisse primaire dont l'intéressé relevait antérieurement au premier jour du mois suivant la date de la décision de titularisation conserve les cotisations encaissées et garde définitivement la charge des prestations servies ou dues pour la période antérieure à cette date.

Afin de faciliter la tâche des organismes de sécurité sociale, la collectivité doit aviser la caisse primaire de sécurité sociale dont relevait l'intéressé de la date de la décision de titularisation.

(51) Bien entendu, lorsque la titularisation prend effet postérieurement à la décision, il y a lieu de retenir la date d'effet prévue à cette décision et d'en tenir informé l'organisme de sécurité sociale intéressé.

3° Régimes complémentaires du régime général.

(52) En vertu des dispositions de l'article 60 du décret du 8 juin 1946, les collectivités peuvent accorder des avantages complémentaires s'ajoutant aux prestations servies par le régime général à ceux de leurs agents permanents qui sont affiliés audit régime soit pour la totalité des risques, soit pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité (pensions). Ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat dans un avis du 24 mai 1950, la délibération prise à cet effet doit être approuvée par arrêté interministériel. Ladite délibération doit être adressée par le préfet en trois exemplaires au ministre de l'intérieur (direction de l'administration générale, départementale et communale, 3e bureau) ou, s'il s'agit du personnel d'un établissement public hospitalier, en quatre exemplaires au ministre de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau). Le régime complémentaire ne peut entrer en vigueur à une date antérieure à celle de l'arrêté interministériel d'approbation.

(53) Il est précisé, d'une part, que les prestations prévues par les régimes complémentaires ne peuvent être supérieures à celles attribuées aux fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, que les prestations d'ordre statutaire (concernant spécialement le maintien de tout ou partie du traitement pendant les périodes de maladie ou de couches) ne doivent pas figurer dans lesdits régimes.

En pratique, les délibérations instituant un régime complémentaire ne sauraient actuellement avoir d'autre objet que l'attribution du capital décès prévu par le régime des fonctionnaires de l'Etat, déduction faite du capital servi au titre de l'assurance décès par le régime général.

4° Départements d'outre-mer.

(54) Les dispositions du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 modifié, ayant été étendues dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par le décret n° 55-260 du 14 février 1955, les présentes instructions sont également applicables dans ces départements.

On notera que dans les départements d'outre-mer aucune collectivité n'a la possibilité d'affilier ses agents permanents à un régime spécial. En effet, la condition posée par le décret du 2 mars 1951, à savoir que le régime spécial existât à la date du 6 octobre 1945, ne peut pas se trouver réalisée puisqu'à cette date il n'existait pas, dans ces départements, de régime général des assurances sociales, ni, à plus forte raison, de régime spécial.

Fait à Paris, le 10 mars 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUY NAIRAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

ANNEXE I

Règlement type à l'usage des collectivités désirant appliquer à leur personnel le régime mixte prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951.

Article 1er.

Les agents permanents de... (1) sont affiliés, pour le service des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité, au régime général de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 modifié.

En contrepartie, ils supportent une cotisation dont le taux et l'assiette sont identiques à ceux de la cotisation supportée par les fonctionnaires de l'Etat. La... (1) supporte une cotisation d'un montant égal.

Article 2.

Les agents permanents bénéficient des prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'allocation d'invalidité temporaire visées aux articles 5 et 6 *bis* du décret du 2 mars 1951 modifié.

Les agents permanents du sexe féminin qui ne peuvent prétendre à un congé statutaire avec traitement pour couches et allaitement ont droit à l'indemnité de repos prévue à l'article 298 du code de la sécurité sociale.

Article 3.

En cas de décès d'un agent permanent, ses ayants droit, tels qu'ils sont définis à l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié, ont droit au payement du capital décès prévu audit article.

Article 4.

Les prestations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont liquidées et payées par la... (1).

Article 5.

Les agents permanents ayant terminé leur carrière au service de la... (1) et bénéficiaires d'une pension fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité sont affiliés, ainsi que les veuves d'agents titulaires d'une pension de réversion, au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance invalidité, selon le cas, dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 *ter* du décret du 2 mars 1951.

(1) Indiquer ici le nom de la collectivité.

ANNEXE II

Texte de l'article 6 « bis » du décret du 2 mars 1951 modifié (invalidité temporaire).

Article 6 *bis* (nouveau).

(Décret du 20 janvier 1956.)

§ 1er. — Les agents permanents d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la caisse nationale de retraites ou d'un régime spécial de retraites peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire, s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite.

§ 2. — La demande doit être adressée à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature dans le délai d'un an suivant:

Soit la date de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues par le régime de sécurité sociale qui leur est applicable;

Soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire ou l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature.

La caisse primaire ou l'organisme susvisé transmet cette demande, avec son avis, à la collectivité ou à l'établissement auquel appartient l'agent.

§ 3. — L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme prévue pour le régime de retraites dont relève l'intéressé, compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L. 40 (2e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, que l'état de l'intéressé lui interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que son emploi.

La commission de réforme se prononce:

En vue de l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire visée au paragraphe 6 ci-après, à compter de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues par le régime de sécurité sociale applicable à l'intéressé;

En vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité visées au paragraphe 5 ci-après, qui sont dues à compter de la date soit de la consolidation de la blessure, soit de la stabilisation de l'état de l'intéressé, telle qu'elle résulte de l'avis de la caisse primaire ou de l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature, soit de l'entrée en jouissance de l'allocation d'invalidité temporaire.

§ 4. — Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé, après avis de la commission de réforme, par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelables selon la procédure initiale.

L'état d'invalidité temporaire est constaté par une décision de l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, prise sur l'avis de la caisse primaire ou de l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature et de la commission de réforme.

Cette décision précise, dans tous les cas:

Le degré d'invalidité de l'intéressé;
Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité;
La nature des prestations auxquelles l'intéressé aura droit;
Le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

Notification de la décision est faite à la caisse primaire ou à l'organisme auquel incombe le service des prestations en nature.

§ 5. — L'agent en état d'invalidité temporaire a droit ou ouvre droit, dans les mêmes conditions que les pensionnés d'invalidité du régime général de la sécurité sociale:

a) Sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie;

b) Aux prestations en nature de l'assurance maternité.

§ 6. — L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent.

En vue de la détermination du montant de l'allocation, la commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants:

1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;

2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque;

3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Pour les invalides du premier groupe, l'allocation est égale à la somme des éléments suivants:

a) 30 p. 100 du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 p. 100 des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

b) 30 p. 100 de l'indemnité de résidence prise en considération suivant les modalités prévues au troisième alinéa du paragraphe 2 *bis* de l'article 5 ci-dessus;

c) La totalité des avantages familiaux.

Pour les invalides des second et troisième groupes, les taux de 30 p. 100 ci-dessus sont remplacés par celui de 40 p. 100.

En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant des éléments énumérés en *a* et *b* est majoré de 40 p. 100, sans que la majoration puisse être inférieure au chiffre minimum fixé par l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée. Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation.

Toutefois, les maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent paragraphe.

L'allocation cesse d'être servie dès que l'agent est replacé en position d'activité ou mis à la retraite et en tout état de cause à l'âge de soixante ans.

§ 7. — I. — Le contrôle médical prévu aux articles 16 et suivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est effectué par les soins de la collectivité ou de l'établissement employeur en ce qui concerne le service des prestations en espèces prévues au paragraphe 6 du présent article.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement employeur.

II. — La caisse de sécurité sociale ou l'organisme chargé du service des prestations en nature prévues au paragraphe 5 du présent article exercent le contrôle médical afférent au service de ces prestations et en supportent les frais.

Toutefois, la décision prise en ce qui concerne l'état d'invalidité dans les conditions du paragraphe 4 ci-dessus s'impose à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'organisme chargé du service des prestations en nature.

ANNEXE III

Texte de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 (capital-décès du régime des fonctionnaires de l'Etat.)

Article 8.

« § 1er. — Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant au moment du décès soit en activité, soit détaché dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 2, soit dans la situation de disponibilité visée à l'article 3, soit dans la position sous les drapeaux, ont droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au payement d'un capital-décès.

« Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux), à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais ».

« § 2. — Le capital-décès, tel qu'il est déterminé au paragraphe précédent, est versé:

« A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du *de cujus;*

« A raison de deux tiers:

« Aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du *de cujus*, nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes et non imposables, du fait de leur patrimoine propre, à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

« Aux enfants recueillis au foyer du *de cujus* qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens de l'article 196 du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

« Toutefois, la limite d'âge de vingt et un ans prévue aux deux alinéas précédents peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

« La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

« En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

« En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.

« En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du *de cujus* qui étaient à sa charge au moment du décès ».

« § 3. — Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital-décès, suivant les conditions visées au paragraphe précédent, reçoit, en outre, une majoration dont le montant est fixé à 75.000 F

« Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les trois cents jours du décès du *de cujus*, reçoivent exclusivement et dans tous les cas la majoration de 75.000 F ».

« § 4. — Tout fonctionnaire âgé de plus de soixante ans, et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital-décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945; ce capital est versé aux ayants droit définis au paragraphe 2 du présent article ».

« § 5. — Le capital-décès visé au présent article n'est pas soumis aux droits de mutation en cas de décès ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Prix de journée d'hospitalisation à la clinique ophtalmologique nationale des Quinze-Vingts.

Par arrêté interministériel en date du 29 mars 1958, le prix de journée d'hospitalisation des malades admis à la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts est fixé à 4.750 F à compter du 1er février 1958.

Bureaux d'adjudication et commissions chargées d'ouvrir les plis contenant les offres.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment ses articles 16 et 27;

Vu l'arrêté du 6 février 1958 portant création de bureaux d'adjudication et de commissions chargées d'ouvrir les plis contenant les offres au ministère de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — L'établissement national des convalescents du Vésinet est soumis au même régime que les établissements situés à Paris ou dans la Seine en ce qui concerne les bureaux d'adjudication et commissions d'ouverture de plis contenant les offres. Il est, de ce fait, soumis aux dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté visé ci-dessus du 6 février 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CHARLES-ANDRÉ MASSA.

Complément de la liste des hôpitaux publics de la region sanitaire de Rouen assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 sur les hôpitaux et hospices publics, et notamment l'article 180 dudit décret;

Vu les arrêtés des 3 juillet 1952, 9 mai 1953, 14 septembre 1956 et 6 juillet 1957 fixant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rouen qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié;

Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Rouen,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rouen, fixée par les arrêtés des 3 juillet 1952, 9 mai 1953, 14 septembre 1956 et 6 juillet 1957, qui sont assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 modifié est complétée comme suit:

« *Département du Calvados.* — Hôpitaux d'Aunay-sur-Odon et de Pont-l'Evêque, sauf pour les services de médecine, de maternité et de spécialités qui restent assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
CHARLES-ANDRÉ MASSA.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1958:

Page 1592, 2e colonne, article 1er, 2e colonne du tableau (4e ligne du tableau), au lieu de: « HD 235, HD 236, HD 237 », lire: « HD 234, HD 235, HD 236 ».

Page 1593, 1re colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de: « HD 235, HD 236, HD 237 », lire: « HD 234, HD 235, HD 236 ».

Modification de l'arrêté du 9 janvier 1957 portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins, établi par le conseil national de l'ordre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1958: page 3121, 2e colonne, dans le premier visa, au lieu de: « Vu le code de la santé publique, livre IV, article 1er... », lire: « Vu le code de la santé publique, livre IV, titre Ier... ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, M. le docteur Paumelle, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est nommé, à compter du 8 janvier 1958, médecin du cadre général des hôpitaux psychiatriques et mis à la disposition du préfet de la Seine (direction de l'administration du personnel) en qualité de médecin chef adjoint du service de prophylaxie mentale de l'office public d'hygiène sociale.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, M. Labriet (Georges), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Saône, est promu à la classe exceptionnelle de son grade (1er échelon) à compter du 16 janvier 1958.

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, sont inscrits par ordre de mérite, pour l'année 1958, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur de sanatoriums publics (tuberculose pulmonaire):

Les docteurs:

1 MM. Mercier, médecin chef du centre de pneumo-phtisiologie médico-chirurgical de l'hôpital Avicenne de Rabat.
2 Moulin, médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise).
3 Bernheim, médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine et-Oise).
4 Mlle Brin, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).
5 MM. Desnouck, médecin adjoint au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais).
6 Herve, médecin adjoint au sanatorium de la Seine, à Hauteville (Ain).
7 Sabiani, médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise).
8 Villatte, médecin adjoint au sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées).
9 Accard, médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).
10 Voisin, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).
11 Mme Sap, médecin adjoint au sanatorium de Tilleroyes, à Besançon (Doubs).
12 MM. Goupil, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).
13 Huguet, médecin adjoint au sanatorium de la Meynardie (Dordogne).
14 Seguin, médecin adjoint au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt (Seine-et-Oise).
15 Burzoni, médecin directeur du sanatorium Guichard, à Marrakech (en service détaché).
16 Vernier, médecin adjoint au sanatorium Les Genevriers, à Villers-le-Lac (Doubs).
17 Tete, en service détaché.
18 Gaubert, médecin adjoint au sanatorium de Ponteils (Gard).
19 Mlle Dupuy, médecin adjoint au sanatorium de Dreux (Eure-et-Loir).
20 M. Mons, médecin adjoint au sanatorium Etienne-Clémente, à Saint-Jean-d'en-Haut (Puy-de-Dôme).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mai 1956 au cours de laquelle les actionnaires de la Société alençonnaise d'habitations à loyer modéré ont constaté la dissolution de cet organisme, approuvé les comptes de liquidation et décidé de céder à l'office départemental des habitations à loyer modéré de l'Orne, qui l'a accepté, par délibération du 18 juin 1956, l'actif (mobilier et immobilier) et le passif de la société dissoute.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, la dissolution de la société de crédit immobilier de l'Union régionale des syndicats agricoles d'Ille-et-Vilaine est prononcée en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

M. de Raguenel, direction de la Société anonyme départementale de crédit immobilier, est nommé en qualité de liquidateur de la société susvisée.

L'actif disponible de ladite société sera attribué (après liquidation) au comité départemental des habitations à loyer modéré d'Ille-et-Vilaine.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvées, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les opérations de liquidation de la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Familiale, à Châteaulin (Finistère), comportant:

La cession à la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Ruche finistérienne, qui l'a acceptée et s'est engagée à régler le passif de la société La Familiale, d'un terrain situé au lieudit « Parc Pennarum », d'une superficie de 390 mètres carrés.

En application de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867, ledit arrêté devra faire l'objet, par la société d'habitations à loyer modéré La Ruche finistérienne, d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce du siège de la société La Familiale de Châteaulin en vue de la radiation de cet organisme.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est approuvé, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue le 12 mars 1954, ayant prononcé la dissolution de la Société de crédit immobilier de Neuillé-Pont-Pierre et donné tous pouvoirs à M. Baron, président du conseil d'administration de ladite société, pour réaliser la liquidation. Celle-ci, après payement du passif et remboursement partiel du capital aux actionnaires, ne laisse aucun actif disponible.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues par les actionnaires de la Société de crédit immobilier de la Loire-Atlantique les 20 octobre 1956 et 27 juin 1957, ayant eu respectivement pour objet:

De prononcer la dissolution de la société susvisée;

D'approuver les comptes de liquidation laissant apparaître un excédent d'actif de 1.177.453 F attribué, en application de l'article 184 du code de l'urbanisme et de l'habitation: à l'office public d'habitations à loyer modéré de Nantes (250.000 F); à la société d'habitations à loyer modéré La Maison pour tous (877.453 F); à l'union des sociétés de crédit immobilier (50.000 F).

Par arrêté en date du 14 mars 1958, la dissolution de la Société anonyme de crédit immobilier de l'arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise) est prononcée en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

M. Gira, administrateur de la Société centrale de crédit immobilier, 20, rue Saint-Augustin, à Paris, est nommé en qualité de liquidateur de la société susvisée.

Par arrêté en date du 14 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est approuvé, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue par les actionnaires de la Société de crédit immobilier de Montreuil-sur-Mer le 7 avril 1956, ayant prononcé la dissolution de cet organisme et approuvé les comptes de liquidation.

Les sommes disponibles, après liquidation, seront attribuées au département du Pas-de-Calais en compensation d'une dette dont la société susvisée lui est redevable.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, la dissolution de la Société de crédit immobilier de Decazeville, dont le siège est situé rue Clemenceau, à Decazeville (Aveyron), est prononcée en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

M. Tourlonde, notaire à Decazeville, est nommé en qualité de liquidateur de la société susvisée.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, la dissolution de la Société de crédit immobilier du canton de Givet (Ardennes) est prononcée en application de l'article 182 du code l'urbanisme et de l'habitation.

M. Benoit, domicilié 4, rue d'Altkirch, à Givet, est nommé en qualité de liquidateur de la société susvisée.

Par arrêtés en date du 17 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait d'agrément conféré au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré aux statuts des sociétés d'habitations à loyer modéré ci-après:

Société d'habitations à loyer modéré d'Arbouans, 74, boulevard de la Gare, Paris;

Société anonyme d'habitations à loyer modéré des forges d'Audincourt, à Audincourt (Doubs);

Société coopérative Le Foyer du mutilé, à Neuville-Saint-Vaast (Pas-de-Calais);

Société anonyme d'habitations à loyer modéré Fichet, 26, rue Médéric, à Paris;

Société coopérative Le Toit familial ajaccien, à Ajaccio (Corse);

Société anonyme du Nord de la Corse, à Bastia (Corse).

Les sociétés susvisées sont tenues de supprimer de leur dénomination et de tous les documents diffusés par leurs soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devront plus, en aucun cas, faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elles communiqueront, dans un délai de six mois, au ministre de la reconstruction et du logement un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de leurs actionnaires ayant apporté les modifications nécessaires ainsi qu'un extrait des publications légales.

Par arrêté en date du 17 mars 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est retiré l'agrément de principe conféré le 21 novembre 1946 aux statuts de la Société d'habitations à loyer modéré de Vertou, dont le siège est situé à Lyon, 8, rue de la Bourse.

La société susvisée est tenue de supprimer de sa dénomination et de tous les documents diffusés par ses soins les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la reconstruction et du logement un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires ainsi qu'un extrait des publications légales.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 26 mars 1958 M. Epain (Georges), reviseur titulaire de 1re classe, est placé en disponibilité pour convenances personnelles du 1er au 15 octobre 1956 inclus.

Par arrêté en date du 27 mars 1958, M. Wegscheider (Fernand), reviseur titulaire de 1re classe, 2e échelon, est promu reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 1er avril 1956, avec un reliquat d'ancienneté à titre militaire de 1 mois 21 jours valable pour l'avancement au choix.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

Par arrêté en date du 1er avril 1958, M. Freixinos (Jean), ingénieur temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1956, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 1er avril 1958, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires les quatre ingénieurs principaux temporaires désignés ci-après:

MM. Carassus (Gilbert), Gassiole (Achille-Henri), Meudec (Achille), Vergelin (Gustave).

Par arrêté en date du 1er avril 1958, M. Meudec (Achille), ingénieur principal titulaire de 2e classe, 4e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 28 mars 1958, M. Laratte (Pierre), reviseur principal, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 mai 1958.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 25 mars 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 1 million de francs applicables au chapitre 34-23: « Dépenses diverses du service de l'état civil des successions et des sépultures militaires » du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1958.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation féminins.

En vue du recrutement de mille deux cents agents d'exploitation féminins des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu le 1er juin 1958 un concours comprenant les épreuves obligatoires suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, mathématiques, confection d'un tableau comportant des opérations de calcul, géographie,

et une épreuve facultative de dactylographie (le 2 juin 1958).

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 28 avril 1958.

Le concours est ouvert aux candidates titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense (brevet d'enseignement commercial premier degré, admission dans une classe de première préparant au baccalauréat, etc.).

Les candidates doivent être âgées, au 1er janvier 1958, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement d'un temps égal à celui des services accomplis dans les formations militaires féminines et, pour les mères de famille mariées ou veuves, d'un an par enfant à charge.

Les candidates recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent d'exploitation féminin doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département, et, au plus tard, le 28 avril 1958, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre, les postes de conservateur des musées ci-après désignés sont déclarés vacants: Dole et Lons-le-Saunier (postes jumelés).

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1957 au 8 novembre 1957, ont un délai d'un mois franc, à dater de la publication du présent avis, pour faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien. Paris [1er]).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 19 juin 1958 au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 9 juin 1958 à la direction du sanatorium de Saint-Gobain, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacances de postes (services extérieurs).

Sont vacants:

Un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Oise.

Un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Orne.

Un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Ain.

Les agents du grade correspondant, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale, intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction générale du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nogent-sur-Seine (Aube).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Nogent-sur-Seine (Aube).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aube, ancien évêché, place Saint-Pierre, à Troyes.

Avis de vacance du poste d'économe de l'hôpital psychiatrique de Digne (Basses-Alpes).

Est actuellement vacant le poste d'économe de l'hôpital psychiatrique de Digne (Basses-Alpes).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ainsi que les économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 500 lits.

Les demandes devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au préfet des Basses-Alpes (2e division, 1er bureau), à Digne.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Castelnau-de-Médoc (Gironde).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Castelnau-de-Médoc (Gironde).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Gironde, 35, cours de Verdun, à Bordeaux.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine).

Un poste de rédacteur sera vacant au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine) le 1er mai 1958.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les rédacteurs titulaires en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier dans le délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au directeur du centre hospitalier de Saint-Denis.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur au centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire).

Est actuellement vacant un poste de rédacteur au centre hospitalier de Mâcon (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les rédacteurs titulaires en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront faire parvenir leur dossier dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur du centre hospitalier de Mâcon.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Lunéville (Meurthe-et-Moselle), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, cité administrative, bâtiment Y, rue Sainte-Catherine, à Nancy.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Etampes (Seine-et-Oise), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles

Ministère de la reconstruction et du logement.

Avis relatif à la mise en vente de projets types.

Un arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 28 mars 1958 a fixé le prix de vente des fiches de projets types homologués de logements économiques et familiaux, à compter du 1er mai 1958, à 60 F l'unité pour les logements individuels et 120 F pour les immeubles collectifs (port et emballage non compris), qui sont en vente à la cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, et 2, rue Gœthe, à Paris (16e), ainsi qu'aux directions des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.

Les commandes doivent faire l'objet d'un payement préalable du prix des fiches demandées majoré de 30 F jusqu'à trois unités et 50 F de quatre à six unités, pour frais de port et d'emballage, soit en numéraire, soit par chèque bancaire, versement ou virement au compte courant postal 9060-68 Paris (régie de recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Gœthe, à Paris [16e]); une remise de 20 p. 100 est accordée aux libraires patentés, éditeurs et administrations.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 JANVIER 1958

ACTIF

Disponibilités		12.161.148.609
a) Billets de la zone franc	77.778.765	
b) Caisse et correspondants	8.645.971	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	12.377.723.873	
Effets et avances à court terme		23.147.684.611
a) Effets escomptés	23.013.801.786	
b) Avances à court terme	133.882.825	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		1.812.048.196
Comptes d'ordre et divers		217.621.921
Matériel d'émission transféré		294.445.725
Immeubles, matériel, mobilier		281.955.752
		38.220.904.814

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	36.325.519.000
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.003.607.374
Transferts à régler	147.904.370
Comptes d'ordre et divers	243.753.980
Dotation	500.000.000
	38.220.904.814

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	9.425.691.000
Au Cameroun	— —	8.737.068.545

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains. 2.349.127.328

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. FANOUILLOT.

Le censeur,
J. GUINARD.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Tréfilerie et Câblerie de Bourg (Ain)

(E. Chaudouet, fondateur.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BOURG, 25, ROUTE DE LYON

R. C. : Bourg 54-B 26.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Douzième annuité d'amortissement.

Liste des obligations sorties au tirage du 24 mars 1958 et remboursables à compter du 15 mai 1958.

45 à 54 — 192 à 200 — 636 à 645 — 711 à 718 — 729 à 733 — 852 à 861 — 1.359 et 1.360 — 1.377 à 1.380 — 1.560 à 1.569 — 1.683 à 1.689 — 1.856 à 1.865 — 1.903 à 1.910 — 1.921 à 1.930.

Liste des obligations 3,75 0/0 1945 sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

185 à 190 — 505 à 509 — 626 à 628 — 651 — 653 à 655 — 687 à 690 — 744 — 752 — 755 et 756 — 1.077 et 1.073 — 1.123 et 1.129 — 1.140 à 1.147 — 1.149 — 1.508 et 1.509 — 1.629 à 1.634 — 1.692 à 1.695 — 1.698.

PANSEMENTS LAROCHETTE

DE LA

Société Continentale des Ouates et Pansements Mulsant-Rouches et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 226.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

21, RUE DE LA QUARANTAINE, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

R. C. : Villefranche n° 54-B 6.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Sixième tirage effectué le 7 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 152 obligations sorties à ce tirage (57 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
629 à 734	57	10.081
735 à 843	56	10.046
1.035 à 1.080	53	10.046
1.081 à 1.149	57	10.081
1.150 à 1.331	58	10.112

Les obligations amorties au tirage du 7 mars 1958 seront remboursables à partir du 1er mai 1958.

MAISON AMIEUX FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE CHEVREUL, NANTES-CHANTENAY

R. C. : Nantes n° 56-B 110.

Douzième amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 79 obligations à amortir le 1er juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation de titres à rembourser.

ETABLISSEMENTS BRISSON-DAUTHEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : DIENVILLE (AUBE)

R. C. : Bar-sur-Aube n° 55-B 4.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 19 mars 1958 et remboursables à partir du 30 avril 1958 à 2.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71 à 75	57	721 à 725	58	1.661 à 1.665	58
76 à 80	57	931 à 935	58	1.706 à 1.710	58
111 à 115	58	956 à 960	57	1.756 à 1.760	57
216 à 220	58	976 à 980	56	1.761 à 1.765	57
231 à 235	58	1.031 à 1.035	57	1.806 à 1.810	58
241 à 245	54	1.091 à 1.095	56	1.816 à 1.820	58
306 à 310	57	1.096 à 1.100	55	1.821 à 1.825	57
346 à 350	58	1.136 à 1.140	56	1.826 à 1.830	55
366 à 370	55	1.146 à 1.150	57	1.941 à 1.945	58
401 à 405	58	1.201 à 1.205	57	2.026 à 2.030	58
416 à 420	57	1.251 à 1.255	57	2.036 à 2.040	54
421 à 425	57	1.311 à 1.315	58	2.041 à 2.045	58
441 à 445	58	1.346 à 1.350	58	2.056 à 2.060	58
456 à 460	54	1.371 à 1.375	58	2.126 à 2.130	57
471 à 475	58	1.426 à 1.430	57	2.146 à 2.150	57
476 à 480	58	1.436 à 1.440	57	2.161 à 2.165	58
511 à 515	56	1.446 à 1.450	58	2.171 à 1.175	57
541 à 545	57	1.481 à 1.485	57	2.271 à 2.275	58
576 à 580	58	1.486 à 1.490	56	2.296 à 2.300	58
621 à 625	53	1.511 à 1.515	58	2.356 à 2.360	57
646 à 650	58	1.541 à 1.545	58	2.406 à 2.410	58
676 à 680	58	1.646 à 1.650	58	2.431 à 2.435	58

Compagnie des Chemins de Fer Régionaux des Bouches-du-Rhône

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1958 : Obligations 3 0/0 1887-1890-1895, page 3447, 1re colonne, obligations de la 2e série, au lieu de : « 1.079 », lire : « 16.079 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cléopatre (Jacques), né à Fort-Bayard (Chine) le 11 juillet 1928, demeurant chez M. Aubry, 39, rue du Val-d'Or, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Fabienne, née le 28 novembre 1956 à Neuilly (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de famille Cléopatre celui de Dengeval.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potos

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Questions diverses.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abéba 3 1/2 0/0 1910

Le 25 avril 1958, à quatorze heures, aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, le quarante-cinquième tirage au sort des obligations 3 1/2 0/0 1910 de 400 F émises le 1er mai 1910, jouissant de la garantie de l'Etat français, conformément à la convention du 8 mars 1909, approuvée par la loi du 3 avril 1909.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 1.145 numéros d'obligations remboursables à 400 F (sous déduction des impôts résultant des lois de finances et décret-lois), à partir du 15 juin 1958.

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de Djibouti à Addis-Abéba 5 1/2 0/0 1953

Le 9 mai 1958, à quatorze heures trente, aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, le quatrième tirage au sort des obligations 5 1/2 0/0 de 10.000 F émises en juin 1954, jouissant de la garantie de l'Etat français, conformément à la convention du 8 mars 1909, modifiée par l'avenant du 7 décembre 1915, approuvée par la loi du 9 mai 1916.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 186 numéros d'obligations remboursables à 10.000 F net, à partir du 30 juin 1958.

Payement du dividende sur les actions
DE LA
BANQUE DE LA MARTINIQUE

L'agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du mardi 22 avril 1958, le dividende de l'exercice 1957 sur les actions de la Banque de la Martinique, à raison de 500 F net par action.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Le tribunal civil de première instance de Grenoble, par jugement en date du 29 janvier 1958, enregistré, rendu à la requête de Mme Noémie-Lucie-Zélia Gaillaud, sans profession, veuve de M. Joseph-Alexandre Amaudru, demeurant à Grenoble, 4, quai Perrière, a donné acte à ladite Mme veuve Amaudru de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Joseph-Alexandre Amaudru, son époux, en son vivant métallurgiste, demeurant à Grenoble, 4, quai Perrière, où il est décédé le 30 novembre 1949, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme.

A Grenoble, le 13 février 1958.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les tapededans de Drocourt.** But : pratique du jeu de javelot. Siège social : café-tabac Au Disque bleu, 127, route d'Arras, Drocourt.

13 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association familiale de Lardy, Janville-sur-Juine et ses environs.** But : étude, promotion et défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social : mairie de Lardy (Seine-et-Oise).

13 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Groupe artistique et folklorique des P. T. T. de Tarn-et-Garonne.** But : développement de la culture artistique dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Siège social : hôtel des postes, Montauban.

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Jeunesse étudiante chrétienne.** But : formation spirituelle, intellectuelle et sociale de ses membres et service du milieu scolaire. Siège social : 10, rue du Puy, Romans.

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de documentation historique de la marine.** But : étude de toutes questions relatives au passé maritime de la France. Siège social : 41, rue de la Bienfaisance, Paris.

14 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Groupement de productivité de la zone témoin de Magnien-Voudenay.** But : promouvoir et réaliser le programme technique visant à l'intensification de la production agricole et de la productivité dans le secteur délimité. Siège social : mairie de Magnien (Côte-d'Or).

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves de l'institut technique de pratique agricole.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des élèves et développer des contacts amicaux entre les élèves. Siège social : 38, rue des Ecoles, Paris.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Société **Centre études techniques agricoles.** But : assurer une meilleure rentabilité et une meilleure gestion des exploitations agricoles. Siège social : mairie de Saint-Pierre-le-Vieux.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association sportive Uruguay-France du collège technique de jeunes filles d'Avon.** But : pratique de différents sports, participation à des compétitions sportives. Siège social : collège Uruguay-France, 4, rue Rémy-Dumoncel, Avon.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association Félix Dévé.** But : encourager la recherche médicale et scientifique à l'école nationale de médecine et de pharmacie et dans le centre hospitalier régional de Rouen en apportant une aide matérielle ou financière aux chercheurs travaillant dans ces organismes. Siège social : 51, rue de Lecat, Rouen.

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **La Boule bagnèraise.** But : pratique du sport et culture physique. Siège social : café des Sports, avenue Général-Leclerc, Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de recherches civiques.** But : étude des problèmes civiques et particulièrement ceux généralement admis sous le titre d'éducation populaire. Siège social : 21, rue de La Baume, Paris.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude des marchés et l'encouragement à l'exportation des produits du bois et de ses dérivés (Exprobois).** But : développer l'exportation des articles en bois et de ses dérivés. Siège social : 36, avenue Hoche, Paris.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association rue Neuve de Lyon.** But : resserrer les liens de confraternité ; promouvoir les réformes et mesures utiles à l'amélioration de la rue et à l'intérêt général des membres de l'association ; intervenir entre eux pour les concilier ; fournir toutes documentations, avis et renseignements ; représenter les membres auprès des pouvoirs publics. Siège social : 26, place Tolozan, Lyon.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale des personnels municipaux et des établissements publics communaux de Fréjus.** But : resserrer les liens de camaraderie et de solidarité existant entre le personnel municipal et le personnel des établissements publics communaux ; organiser au profit de ses adhérents et des membres de leur famille la prévention des risques sociaux. Siège social : mairie de Fréjus.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Le Réveil valréassien.** But : pratique de la musique par l'enseignement du solfège et la technique des instruments. Siège social : mairie de Valréas.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des mannequins comédiens de France (A. M. C. F.).** But : grouper les mannequins comédiens de sexe masculin pour les aider par tous les moyens dans l'exercice de leur profession ; mettre en commun tous renseignements et documentation qui pourraient leur être utiles ; organiser dans le même cadre tous voyages, conférences ou réunions qui permettraient les échanges utiles ; publier toutes revues parmi les adhérents et, en un mot, procéder à toutes opérations tendant à la réalisation dudit objet. Siège social : 6, rue Basly, Asnières.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Association intercommunale de chasse « La Saint-Hubert de Fayence-Tourrettes ».** But : intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse ; défense des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Fayence.

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulun. **Office touristique de la vallée de l'Aulne.** But : organisation et orientation des intérêts de la région de la vallée de l'Aulne dans le domaine touristique en coordonnant l'action des syndicats d'initiative d'Huelgoat, Châteaulin, Pleyben, Châteauneuf-du-Faou, Spézet et Carhaix. Siège social : mairie de Châteauneuf-du-Faou (Finistère).

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Conférences d'initiation musicale Monique de La Bruchollerie.** But : développement et propagation de la culture musicale à son niveau le plus élevé ; organisation de conférences pour la formation de la culture musicale, et notamment de conférences d'histoire de la musique traitée dans son cadre artistique, historique et littéraire, illustrée par l'audition de disques, et toutes activités désintéressées visant à l'expansion de cette culture. Siège social : 42, rue de la Bienfaisance, Paris.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Les Jeunes Boulistes de l'Aisne.** But : pratique du jeu de boules lyonnais. Siège social : café des Voyageurs, rue du Bourg, Laon.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Foyer culturel laïque d'Etroussat.** But : établir un lien entre les familles et l'école ; organiser des activités éducatives tendant à compléter la formation intellectuelle, physique et morale des enfants en dehors des heures de classe ; diriger des loisirs culturels pour les adolescents et les adultes. Siège social : école publique d'Etroussat.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Privas. **Association locale des aides familiales agricoles de Vogüé.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Vogüé.

22 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes de Maillères.** But : organisation des fêtes patronales et autres s'il y a lieu. Siège social : Maillères.

22 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Centre d'études techniques agricoles de Brou.** But : faciliter la gestion d'exploitation et améliorer la rentabilité du travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : ferme de l'Epinay, Yèvres (Eure-et-Loir).

23 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Centre d'études techniques agricoles de Tannay (C. E. T. A. Tannay).** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Tannay (Nièvre).

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société de chasse « La Bécasse ».** But : repeuplement du gibier par sa protection et la destruction des nuisibles ; défense des intérêts des chasseurs et propriétaires. Siège social : mairie de Saint-Prix.

24 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des maisons familiales du Bas-Beaujolais.** But : éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social : La Petite Gonthière, Anse (Rhône).

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Union nationale des évadés de guerre.** But : grouper tous les camarades du département qui, faits prisonniers de guerre par l'ennemi, ont accompli acte d'évasion ; publier leurs exploits, honorer leur mémoire, aider les membres matériellement et moralement et étudier leurs revendications. Siège social : 4, place Bugeaud, Périgueux.

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association des œuvres sociales de l'union des femmes françaises d'Audincourt.** But : créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales au service des familles et de l'enfance. Siège social : 40, rue de Bondeval, Audincourt (Doubs).

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association familiale rurale de Saint-Sauveur-la-Pommeraye.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social : mairie de Saint-Sauveur-la-Pommeraye (Manche).

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre interentreprises de loisirs.** But : initiation aux activités sportives et culturelles. Siège social : 39, rue Crozatier, Paris.

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Centre d'études techniques agricoles des planteurs de tabac de Montmélian.** But : amélioration de la culture du tabac. Siège social : foyer rural, Montmélian.

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et d'informations des problèmes humains dans les zones arides (Prohuza).** But : études et recherches sur les conditions de vie et de travail dans les régions désertiques. Siège social : 44, avenue George-V, Paris.

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Aide aux inadaptés.** But : contribuer à la réadaptation des inadaptés, notamment par la création de centres de rééducation fonctionnelle et de tous autres organismes au service des inadaptés. Siège social : 7, rue Jacquier, Paris.

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale des donneurs de sang bénévoles d'Aubenas et de la région.** But : réunir les donneurs de sang de la région dans un but d'entraide et de solidarité. Siège social : hôpital, Aubenas.

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité versaillais d'organisation du Tour de France.** But : mise sur pied de l'arrivée d'étape du 29 juin 1958 à Versailles. Siège social : hôtel de ville de Versailles.

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association de la Belle-Cascade.** But : œuvres d'éducation et d'assistance. Siège social : école privée de Salles-la-Source.

26 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association du centre ménager rural de Guéméné-Penfao.** But : formation professionnelle agricole et ménagère en milieu rural du canton de Guéméné-Penfao. Siège social : école ménagère de l'Hermitage « La Butte », Guéméné-Penfao (Loire-Atlantique).

26 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Para-Club de Pontarlier.** But : parachutisme et activités sportives et militaires. Siège social : 20, rue de Salins, Pontarlier (Doubs).

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Fédération bretonne des coopératives avicoles.** But : défense des intérêts des coopératives, règlement des différends, propagande, amélioration des conditions de production et de vente et organisation du marché. Siège social : 3, rue Louis-Hémon, Quimper.

27 mars 1958. Déclaration à la sous préfecture de Saint-Gaudens. **La Boule du Cagire.** But : pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social : café Français, Aspet (Haute-Garonne).

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Boules artésiennes d'Avion.** But : aider les membres nécessiteux ou frappés par l'adversité ; sports et solidarité. Siège social : café Corbeau, 35, rue Paul-Daumont, Avion.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **La Stéphanoise de Courtelevant.** But : éducation populaire. Siège social : ancien presbytère de Courtelevant.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe artistique Amitié.** But : formation de la jeunesse et organisation des loisirs. Siège social : 79, rue de la Convention, Paris.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les joyeuses commères et les gais lurons.** But : donner des concerts dans les hôpitaux de l'assistance publique. Siège social : 4, square de la Bresse, Paris.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club des yeux sauvés.** But : stimuler et améliorer la protection occulaire dans les usines de la société anonyme Cima, compagnie internationale des machines agricoles McCormick-Deering. Siège social : 170, boulevard de la Villette, Paris.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association d'aide aux vieillards et infirmes de Bouguenais.** But : venir en aide de toutes façons possibles et légales aux vieillards et infirmes de la commune. Siège social : mairie de Bouguenais.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Chorale à cœur joie de Perrache.** But : formation et éducation de ses membres dans le cadre des activités du mouvement « A cœur joie » par tous les moyens que le comité décidera et qu'il pourra réaliser dans un règlement intérieur. Siège social : 13, rue Sainte-Hélène, Lyon.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association de prévoyance et de retraite des employés de l'hôtellerie lyonnaise.** But : étude et réalisation de régimes de prévoyance et de retraite complémentaire au profit du personnel des établissements adhérents à l'association. Siège social : 11, rue Puits-Gaillot, Lyon.

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association amicale des enseignants et surveillants du lycée.** But : créer entre le personnel ancien et nouveau des liens de franche camaraderie, maintenir entre les membres une permanence de relations amicales, entretenir un contact régulier et cordial avec les membres ayant quitté l'établissement. Siège social : lycée Buvignier, Verdun (Meuse).

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Saint-Hubert de Puygros.** But : pratique de la chasse, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Puygros.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des retraités du Comptoir national d'escompte de Paris (région de Bordeaux).** But : développer chez les sociétaires des sentiments de solidarité ; soutenir et appuyer leurs justes revendications. Siège social : 10, allées de Tourny, Bordeaux.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des propriétaires du lotissement des Ecus.** But : grouper les propriétaires du lotissement en vue d'assurer leur défense en toutes circonstances. Siège social : 16, rue Chanzy, le Bouscat.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale laïque d'éducation permanente de Thaon.** But : pratiquer la solidarité, défendre la laïcité et apporter son appui aux écoles publiques. Siège social : école de garçons de Thaon.

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Fraternelle Boule.** But : favoriser et développer le sport bouliste. Siège social : boulodrome Baude, Champ-de-Mars, la Tour-du-Pin (Isère).

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Vespa-Club Saint-Lois.** But : grouper le plus grand nombre de scooters Vespa, Siège social : 16, rue Saint-Thomas, Saint-Lô.

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Syndicat d'initiative de Saint-Jean-de-Sixt.** But : faire connaître les richesses touristiques de son territoire et des environs ; étudier et réaliser les mesures propres à attirer et retenir les visiteurs étrangers par les moyens qui sont de nature à les intéresser et à rendre leur séjour facile et agréable. Siège social : mairie de Saint-Jean-de-Sixt.

29 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Groupement des associations de parents d'élèves des écoles publiques de Vienne.** But : permettre aux parents des élèves de l'école de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique ; réaliser ou aider, si elle existe déjà, toute société scolaire post ou périscolaire s'occupant de l'éducation physique, intellectuelle, morale ou artistique des élèves de l'école publique. Siège social : mairie de Vienne (Isère).

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **La Distraction des malades.** But : distraire les malades par la lecture. Siège social : 62, rue de Beaulieu, Angoulême.

30 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Martigues.** But : créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance à Martigues. Siège social : 4, quai Kléber, Martigues (Bouches-du-Rhône).

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Pétanque de la cité de Conflans.** But : pratique de la pétanque. Siège social : café Beaulaigne, Conflans (Savoie).

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale laïque de Côte-Chaude.** But : resserrer les liens d'amitié entre sociétaires et entretenir entre eux des sentiments de bonne confraternité. Siège social : 11, rue André-Chénier, Saint-Etienne.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des techniciens du pétrole.** But : établir un contact permanent entre les techniciens du pétrole et faire paraître une publication périodique destinée à servir de liaison pour favoriser les échanges d'idées et l'étude de problèmes techniques. Siège social : 44, rue de Rennes, Paris.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Office central phonographique.** But : mettre à la disposition des maîtres et professeurs de l'enseignement public et privé tous documents et toutes informations relatifs à la musique enregistrée. Siège social : 70, avenue de Châtillon, Paris.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association sportive et culturelle des ingénieurs et cadres Thomson-Houston, Chauny.** But : pratique des sports en général, du tennis en particulier, et organisation culturelle des loisirs de ses membres. Siège social : 128, avenue Jean-Jaurès, Chauny.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Cercle sportif de l'école Saint-Marc.** But : organiser et contrôler la pratique des sports et de l'éducation physique de l'établissement. Siège social : école Saint-Marc, Trégunc.

1er avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Société de pêche de l'institut géographique national.** But : lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eaux. Siège social : 2, avenue Pasteur, Saint-Mandé.

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Union sportive de Genets.** But : pratique et encouragement aux sports. Siège social : mairie de Genets (Manche).

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Fédération de la Corrèze de l'Union des jeunesses communistes de France.** But : rassembler en son sein tous les jeunes Français désirant participer à ses activités pour la défense des droits des jeunes et l'organisation de leurs loisirs. Siège social : 33, rue Louis-Mie, Brive (Corrèze).

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale de la classe 1948.** But : grouper tous les jeunes gens de la classe 48 et resserrer entre eux les liens de camaraderie qui les unissent en se prêtant, le cas échéant, aide et assistance ; aider le ou les membres de la famille de l'amicaliste en cas d'accident mortel. Siège social : bar Lyonnais, 3, rue des Forges, Montluçon (Allier).

1er avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupe folklorique « Le Diairi ».** But : maintenir et présenter les coutumes et traditions populaires ; pratiquer la culture et l'éducation artistiques ; contribuer à faire connaître le folklore du pays de Montbéliard. Siège social : 1, rue de Velotte, Montbéliard (Doubs).

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Jeunesse ouvrière chrétienne.** But : aider les jeunes travailleurs dans leur vie professionnelle, parfaire leur éducation, faciliter le bon emploi de leurs loisirs. Siège social : salle paroissiale de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes).

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Yu Dan Sha Kai, association des ceintures noires du Sud-Ouest.** But : créer et entretenir des liens amicaux entre ses membres et veiller à leur instruction et à leur perfctionnement moral aussi bien que technique. Siège social : 31, rue Belleville, Bordeaux.

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association familiale rurale de Mézières-en-Brenne.** But : défendre les intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social : mairie de Mézières-en-Brenne (Indre).

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Association d'élèves, anciens élèves, parents et amis de l'enseignement agricole public du département du Lot.** But : développer l'enseignement agricole public et prolonger son action auprès des adultes. Siège social : Maison de l'enseignement, place Thiers, Cahors.

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Association **Patronage Saint-Louis.** But : soutenir, promouvoir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : presbytère de la Séguinière (Maine-et-Loire).

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage de jeunes filles, 2, rue Jean-Charcot, à Romainville.** But : pratique de tous les sports. Siège social : 2, rue Jean-Charcot, Romainville.

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **La Jeunesse rurale du secteur d'Hornoy.** But : coordonner tous les efforts des sections locales ; organiser les loisirs, les sports, la formation professionnelle, sociale et morale des jeunes et les aider à transformer l'atmosphère de nos villages. Siège social : presbytère d'Hornoy.

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **L'Aurore.** But : éducation populaire. Siège social : château, Saint-Geniès-le-Bas (Hérault).

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **La Rascasse.** But : développer la pratique des sports et des jeux nautiques et vulgariser l'art de la pêche. Siège social : La Rascasse, avenue Camille-Saint-Saëns, Pointe-Pescade (commune de Saint-Eugène).

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association de parents d'élèves du collège moderne et technique de garçons de Saint-Etienne.** But : collaboration étroite entre parents et professeurs ; défense de l'enseignement public. Siège social : collège moderne et technique, 7, rue des Frères-Chappe, Saint-Etienne.

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Musique et les jeunes « Baby Jazz Masspacher ».** But : éducation intellectuelle, artistique et musicale des jeunes. Siège social : 39, passage du Grand-Cerf, Paris.

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Société de chasse d'Andouque.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : café Serin, Labarraque, par Valdériès.

3 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale des supporters et amis de l'Union sportive prataise.** But : toute activité susceptible d'apporter un soutien physique et moral aux membres de la société sportive Union sportive prataise. Siège social : mairie de Prat (Côtes-du-Nord).

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Action sociale française.** But : entraide sociale. Siège social : 7, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.

4 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves du lycée de Bayonne.** But : soutien des intérêts moraux et matériels des élèves du lycée de Bayonne. Siège social : lycée de Bayonne (Basses-Pyrénées).

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association Les Louise de Marillac.** But : assistance aux vieillards. Siège social : sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, 5, rue Mirabeau, Tours.

5 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des joyeux mitrons.** But : organiser l'entraide et la solidarité entre les ouvriers boulangers et leur famille par l'organisation de fêtes et de bals. Siège social : café de L'Etape, 12, rue des Fosses, Saint-Etienne.

5 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Jeunesse saint-maurinoise.** But : éducation populaire et sportive. Siège social : chez M. Seresne, mairie de Saint-Maurin.

8 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Stock-Cars-Club rémois.** But : pratiquer le sport automobile en circuit fermé sur des véhicules usagés ; défendre les intérêts de ses adhérents. Siège social : rue Sorbon, Saint-Brice-Courcelles (Marne).

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale culturelle Guyenne tourisme.** But : éducation de ses membres par des conférences culturelles, des excursions, des visites commentées ; entretien de liens d'amitié entre ses membres. Siège social : 73, cours Portal, Bordeaux.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Foot-Club de Brignoud.** But : développement du sport, entraide. Siège social : café Debon, Brignoud-sur-Villard-Bonnot.

9 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Syndicat d'initiative d'Aiguebelette-le-Lac.** But : favoriser le tourisme et le développement de la station. Siège social : mairie d'Aiguebelette-le-Lac.

9 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement de défense des officiers publics et ministériels des Alpes-Maritimes.** But : assurer dans tous les domaines la défense des intérêts professionnels des officiers publics et ministériels résidant dans les Alpes-Maritimes et notamment la constitution à leur profit d'une retraite complémentaire au régime de la retraite obligatoire déjà établie. Siège social : palais de justice, chambre des avoués, Nice.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1958 : page 1934, 2e colonne, 3e insertion, **Association « Les Anciens d'Onzain, promotion 1949 ».** But : au lieu de : « réserver et maintenir l'amitié », lire : « Resserrer et maintenir l'amitié ».

MODIFICATIONS

13 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Ecureuils** transfère son siège social du 9, boulevard Barbès, Paris, au 32, rue de Berri, Paris.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des anciens combattants R. A. T. P. 1939-1940 (groupe T. P. 120-126/24) change son titre qui devient **Amicale des anciens combattants du train-auto 1939-1940 R. A. T. P.** Siège social : 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

17 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. L'**Association interparoissiale d'éducation populaire « Le Foyer »** transfère son siège social du 4, place de Verdun, Vaux-Andigny, à la rue de la Gare, Grand-Verly (Aisne).

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. L'association Club culturiste et haltérophilique luron change son titre qui devient : **Cercle sportif luron.** Siège social : hôtel de France, place de la Gare, Lure (Haute-Saône).

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. Le **Club athlétique saint-gironnais** transfère son siège social du café des Sports, place du Centre, Saint-Girons, au café Balagué, 2, avenue Aristide-Bergès, à Saint-Girons (Ariège).

1er avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement Paris-Est et banlieue du Feu-Vert** transfère son siège social du 7, avenue du Général-La Perrine, Paris, au 16, rue Villebois-Mareuil, Vincennes.

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française d'hygiène scolaire et universitaire change son titre qui devient **Association française d'hygiène et de médecine scolaires et universitaires** et transfère son siège social du 28, rue du Docteur-Roux, Paris, au 13, rue du Four, Paris.

DISSOLUTIONS

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens mobilisés 1939/1940 au groupe T. P. 121/24.** Dissolution de l'amicale. Siège social : 2, villa Bellechasse, Saint-Maur.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 février 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 21 mars 1958.) **Société des mineurs et travailleurs italiens de Ham-Creutzwald.** But : organiser des excursions et fêtes amicales et secourir les membres pauvres de la société. Siège social : Ham-sous-Varsberg.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.